



Clinique internationale de défense des droits humains  
de l'UQAM (CIDDHU)

---



Centre guinéen de Promotion et de Protection des Droits  
de l'Homme (CPDH)

**METTRE FIN  
À LA TORTURE EN GUINÉE**



**MANUEL DE FORMATION DE LUTTE  
CONTRE LA TORTURE, DESTINÉ AUX  
AGENTS DE POLICE ET DE GENDARMERIE**

Ce manuel fut élaboré par la **Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal** en collaboration avec le **Centre guinéen de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme**.

Novembre 2016

**Clinique Internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU)**

Université du Québec à Montréal  
Faculté de science politique et de droit  
Département des sciences juridiques  
Case postale 8888 Centre-ville  
Montréal, QC, Canada  
H3C 3P8  
Tel. : +1 (514) 987-3000 ext. 3892  
Fax: +1 (514) 987-4784  
Email : [coordination.cidthu@gmail.com](mailto:coordination.cidthu@gmail.com)  
Site web : [www.cidthu.uqam.ca](http://www.cidthu.uqam.ca)

Recherche et rédaction : Stéphanie Day-Cayer,  
Virginie Côté, Virginie Beaubien et Illiassou  
Abdoulaye Alio

Direction : Frédéric Paquin et Maryse Décarie-  
Daigneault

**Centre guinéen de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CPDH)**

Siège Social :  
Bambeto sur la T2 en face de la gare  
routière de Bambéto  
Commune de Ratoma - Conakry –  
Guinée  
Tel: (+224) 664-91-32-65/ 655-14-87-67  
E-mail: [cpdh2009@gmail.com](mailto:cpdh2009@gmail.com)  
Site web: [www.cpdh.ifaway.net](http://www.cpdh.ifaway.net)

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>1. PROBLÉMATIQUE DE LA TORTURE EN GUINÉE ET NÉCESSITÉ D'AGIR.....</b>	<b>6</b>
<b>2. TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS.....</b>	<b>9</b>
A) DEFINITIONS .....	10
B) LIEN AVEC LES DROITS HUMAINS .....	12
C) DROITS FONDAMENTAUX EN LIEN AVEC LA TORTURE.....	13
<b>3. VOS POUVOIRS ET LES DEVOIRS QUI EN DÉCOULENT .....</b>	<b>18</b>
A) ROLES EN FONCTION DU TITRE.....	19
B) POUVOIRS.....	21
C) DEVOIRS.....	22
<b>4. CONSÉQUENCES DE L'USAGE DE LA TORTURE PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE .....</b>	<b>23</b>
CONSEQUENCES MORALES.....	24
CONSEQUENCES JURIDIQUES.....	25
<b>5. AVANTAGE DU RESPECT DES NORMES EN MATIÈRE DE TORTURE PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE.....</b>	<b>27</b>
<b>6. BONS COMPORTEMENTS.....</b>	<b>29</b>
<b>6.1 NON-DISCRIMINATION ET DÉFINITIONS DES PERSONNES VULNÉRABLES.....</b>	<b>30</b>
QUESTIONS INTRODUCTIVES .....	30
DÉFINITIONS DES CONCEPTS-CLÉS .....	31
INSTRUMENTS JURIDIQUES.....	32
a) <i>Le droit de ne pas être victime de discrimination</i> .....	32
b) <i>Le droit à l'égalité devant la loi</i> .....	33
PERSONNES VULNÉRABLES ET DISCRIMINATION.....	35
a) <i>L'origine ethnique</i> .....	35
b) <i>Les minorités religieuses ou de conviction</i> .....	36
c) <i>Les femmes</i> .....	37
d) <i>Les enfants</i> .....	38
e) <i>Les victimes</i> .....	39
BONS COMPORTEMENTS A ADOPTER .....	40
EXERCICES PRATIQUES .....	41
<b>6.2 ENQUÊTES ET INTERROGATOIRES .....</b>	<b>43</b>
QUESTIONS INTRODUCTIVES .....	43
DÉFINITIONS DES CONCEPTS CLÉS .....	44
INSTRUMENTS JURIDIQUES.....	45
a) <i>Présomption d'innocence</i> .....	45
b) <i>Droit à un procès équitable</i> .....	46
c) <i>Méthode d'enquête particulière : l'interrogatoire</i> .....	47
d) <i>Respect de la dignité, de l'honneur et de la vie privée</i> .....	47
e) <i>Les fouilles de personnes</i> .....	48
f) <i>Fouilles de domicile, de biens ou de véhicule</i> .....	49
g) <i>Interception de correspondance</i> .....	49
h) <i>L'utilisation des renseignements recueillis au cours de méthodes d'enquête</i> .....	49
PERSONNES VULNÉRABLES ET ENQUÊTE.....	50
a) <i>Minorités ethniques</i> .....	50
b) <i>Minorités religieuses et de conviction</i> .....	50

c) Femmes.....	50
d) Enfants.....	51
e) Victimes.....	53
BONS COMPORTEMENTS A ADOPTER .....	54
EXERCICES PRATIQUES .....	55
<b>6.3 MAINTIEN DE L'ORDRE .....</b>	<b>57</b>
QUESTIONS INTRODUCTIVES .....	57
DÉFINITIONS DES CONCEPTS-CLÉS .....	58
INSTRUMENTS JURIDIQUES.....	59
a) <i>Le droit à la liberté d'expression, d'opinion, de réunion et d'association</i> .....	59
b) <i>Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi</i> .....	60
c) <i>On ne peut faire un usage excessif de la force</i> .....	61
d) <i>Le policier doit respecter la procédure d'utilisation de l'arme à feu</i> .....	61
e) <i>Aucun état d'exception ne peut justifier une violation des droits humains</i> .....	62
BONS COMPORTEMENTS À ADOPTER .....	64
EXERCICES PRATIQUES .....	65
<b>6.4 ARRESTATIONS .....</b>	<b>67</b>
QUESTIONS INTRODUCTIVES .....	67
DÉFINITIONS DES CONCEPTS-CLÉS .....	68
INSTRUMENTS JURIDIQUES.....	69
a) <i>Le droit à la protection contre les arrestations et détentions arbitraires</i> .....	69
b) <i>Le droit de circuler librement</i> .....	70
c) <i>Le droit de connaître les motifs de l'arrestation</i> .....	70
d) <i>La non-rétroactivité du droit</i> .....	71
e) <i>L'obligation de recourir à un usage proportionnel de la force</i> .....	71
<b>BONS COMPORTEMENTS A ADOPTER</b> .....	72
EXERCICES PRATIQUES .....	74
QUESTIONS INTRODUCTIVES .....	76
DÉFINITIONS DES CONCEPTS-CLÉS .....	77
INSTRUMENTS JURIDIQUES.....	78
a) <i>Le droit à la dignité</i> .....	78
b) <i>Le droit à la protection contre la torture</i> .....	78
c) <i>La détention avant jugement est l'exception et non la règle</i> .....	79
d) <i>La présomption d'innocence</i> .....	79
e) <i>Tout individu détenu a le droit d'être jugé équitablement dans un délai raisonnable ou libéré</i> ..	79
f) <i>Le droit à un avocat</i> .....	80
PERSONNES ET DETENTION .....	81
a) <i>Femmes et hommes</i> .....	81
b) <i>Enfants et adultes</i> .....	82
c) <i>Prévenus et condamnés</i> .....	82
BONS COMPORTEMENTS A ADOPTER .....	84
EXERCICES PRATIQUES .....	85

---

**MANUEL À L'INTENTION  
DES MEMBRES DE LA POLICE  
ET DE LA GENDARMERIE POUR  
PRÉVENIR L'USAGE DE LA TORTURE**

---

## **INTRODUCTION**

L'objectif principal de ce manuel est d'offrir aux forces de l'ordre de Guinée une formation complète et détaillée afin de prévenir et d'éliminer toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre de leur travail policier.

À cette fin, il convient non seulement de sensibiliser les forces de l'ordre au caractère illégal de telles pratiques (sections 1 à 3 du manuel) et à leurs conséquences dommageables (section 4 du manuel), mais également de proposer des alternatives efficaces, éthiques et légales à ce problème important et d'expliquer les avantages de ces alternatives (section 5 et 6 du manuel).

Tout au long du présent ouvrage, il sera démontré qu'il est possible de faire le travail attendu des policiers et des gendarmes sans avoir recours aux mauvais traitements, en faisant de l'intérêt public une priorité, et en exécutant les tâches demandées de manière compétente, honnête, impartiale, efficace, professionnelle et intègre.

Ainsi, le manuel présente les bons comportements à adopter pour enrayer l'usage de la torture et autres mauvais traitements et pour mettre en place des moyens plus efficaces et plus éthiques d'effectuer les tâches policières quotidiennes en toute légalité. Comme nous le verrons, ces bons comportements varient en fonction des circonstances (section 6 du manuel), notamment en fonction des populations visées (les personnes vulnérables) et en fonctions de différentes activités des forces de l'ordre (enquêtes et interrogatoires ; maintien de l'ordre ; arrestations ; détentions).

# **1. PROBLEMATIQUE DE LA TORTURE EN GUINEE ET NECESSITE D'AGIR**

« La torture et les mauvais traitements ont longtemps été des pratiques courantes en Guinée, en particulier dans les lieux de détention où le recours à des actes de torture était le moyen le plus usité pour obtenir des aveux et renseignements »<sup>1</sup>. Ces usages « ne semblent pas être une pratique systématique à l'encontre de toutes les personnes privées de liberté. Elles demeurent néanmoins une pratique courante, voire ordinaire, à l'encontre des personnes arrêtées pour des crimes graves (grand banditisme, vols à main armée, assassinats, trafic de stupéfiants) afin de les faire avouer et/ou de les punir pour les actes dont elles sont accusées. Les forces de défense et de sécurité utilisent également la torture et les mauvais traitements pour punir et humilier les opposants politiques et leurs sympathisants lors des répressions de manifestations ou de rassemblements publics »<sup>2</sup>.

La torture et les mauvais traitements sont donc souvent utilisés par les forces de l'ordre en Guinée afin d'obtenir des aveux de la part d'individus sous l'effet de la contrainte, de violences physiques ou psychologiques. Or, il importe de souligner qu'en plus de constituer une violation importante des droits fondamentaux de l'homme, plusieurs recherches démontrent que cette pratique est inefficace et donne lieu à de faux aveux<sup>3</sup>. En effet, sous les supplices de la torture, les suspects sont portés à avouer des crimes qu'ils n'ont pas commis ou à transmettre de fausses informations dans le seul et unique but de mettre un terme à leurs souffrances. Par ailleurs, il importe d'avoir à l'esprit que l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges, qui doivent rejeter tout élément de preuve obtenu grâce à la torture.

---

<sup>1</sup> *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme en Guinée*, Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, 28<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/HRC/28/50, 23 février 2015 au para. 36.

<sup>2</sup> *Préoccupations concernant l'usage de la torture et des mauvais traitements en république de Guinée*, Rapport parallèle présenté au Comité contre la torture en vue de l'examen du premier rapport de la République de Guinée, 52<sup>e</sup> sess. (2014), disponible en ligne : [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared Documents/GIN/INT\\_CAT\\_NGO\\_GIN\\_17051\\_F.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/GIN/INT_CAT_NGO_GIN_17051_F.pdf).

<sup>3</sup> Voir par exemple, Saul M. Kassin, « The Social Psychology of False Confessions » (2015) 9 *Social Issues and Policy Review* 25-51, disponible en ligne :

[http://web.williams.edu/Psychology/Faculty/Kassin/files/Kassin \(2015\) - SIPR of confessions.pdf](http://web.williams.edu/Psychology/Faculty/Kassin/files/Kassin%20(2015)%20-%20SIPR%20of%20confessions.pdf)  
Selon Kassin, le mécanisme mental joue un rôle décisif dans l'extorsion d'aveux. Certaines techniques d'interrogatoire invitent le suspect à avouer en le mettant face à un dilemme cornélien où avouer est finalement la meilleure solution. La méthode consiste à faire croire au suspect que sa condamnation est inévitable et qu'il est placé devant ce seul choix. Il peut également être soumis à des actes de torture. A ce moment, si le suspect en vient à penser qu'il est dans une impasse, alors l'aveu devient pour lui un moindre mal. De plus, la personne poussée à avouer ne se rend pas toujours exactement compte des implications de ces aveux. Parfois, le policier qui mène l'interrogatoire suggère les réponses et la personne signe une « déclaration ». Dans des cas extrêmes, les policiers inventent de toutes pièces de faux aveux.



Gardez donc à l'esprit que l'usage de la torture pour soutirer des informations engendre toujours des violations des droits et libertés de la population que vous avez le devoir de protéger et peut également nuire à l'efficacité du processus judiciaire. Vous devez donc toujours faire preuve de discernement lorsque vous jugez nécessaire d'utiliser la force envers un individu.

En résumé, l'usage de la torture par les forces de l'ordre en Guinée est malheureusement une problématique bien réelle à laquelle il faut remédier le plus rapidement possible dans l'intérêt de tous. Dans ce contexte, ce manuel vous outillera afin de vous aider à réagir de la meilleure manière possible face aux risques inhérents à l'exercice de vos pouvoirs coercitifs, notamment au risque d'user de la torture ou de mauvais traitements.

## **2. TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**

### a) Définitions

La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* définit la « torture » comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »<sup>4</sup>. Le *Code pénal* guinéen reprend essentiellement cette définition à son article 232<sup>5</sup>.

Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont définis comme étant « les autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture tels que définis [...], lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel »<sup>6</sup>. L'article 2 du *Code pénal* guinéen fournit une grande quantité d'exemples d'actes qui constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant.

---

<sup>4</sup> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85, art 1(1) [CAT].

<sup>5</sup> *Code pénal* (République de Guinée), Loi N° 2016/059/AN, art 232 [*Code pénal de la Guinée*].

<sup>6</sup> CAT, *supra* note 4, art 16.

Il existe une grande variété d'actes qui peuvent être considérés comme de la torture ou des mauvais traitements. Ces actes peuvent être de nature physique : coups, décharges électriques, flagellation, brûlures de cigarette ou d'eau bouillante, suffocation, administration forcée de drogues, ingestion forcée de produits impropres à la consommation, exposition à des températures extrêmes, privations alimentaires, privation de soins médicaux, privation de sommeil, avortement forcé ou stérilisation forcée. Ces actes peuvent également être de nature psychologique : isolement prolongé, simulation d'exécution, simulation de torture, menaces de violence contre le détenu ou contre un de ses proches, empêchement de respecter ses pratiques religieuses ou obligation de poser des gestes contraires à ses pratiques religieuses.

Vous devez donc retenir que la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ne concernent pas uniquement les mauvais traitements physiques, mais également les mauvais traitements infligeant une souffrance psychologique. Par ailleurs, vous devez également retenir que ces mauvais traitements ne sont pas utilisés uniquement dans le but d'obtenir des aveux ou de l'argent. Ainsi, certains utilisent la torture à des fins strictement punitives, vengeresses ou dissuasives. Autrement dit, selon les circonstances, la torture sert différents objectifs. Or, en tout temps, il importe de garder à l'esprit le fait suivant : la torture ne peut jamais être justifiée, et ce, peu importe les circonstances ou les objectifs recherchés.

L'interdiction absolue de l'usage de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants s'applique à tout agent de la fonction publique guinéenne ou toute autre personne agissant à titre officiel. Cela inclut notamment les membres de la gendarmerie et les membres de la police.

*b) Lien avec les droits humains*

La règle interdisant l'usage de la torture par les forces de l'ordre s'inscrit à l'intérieur des droits fondamentaux de l'être humain. Cette catégorie particulière de droits revêt une importance vitale pour tous et chacun. Ils sont considérés comme étant inhérents à toute personne du seul fait de sa nature humaine. Autrement dit, ces droits bénéficient à tous les individus du seul fait de leur existence. Il est donc de votre devoir de vous assurer que toute personne puisse jouir de ces droits, y compris le droit de ne pas faire l'objet de torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Il est à noter qu' « [a]ucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture »<sup>7</sup>. Ainsi, même lorsque la situation est grave, comme lorsqu'il y a une guerre ou un danger pour l'État ou toute autre situation obligeant l'État à procéder à des mesures d'urgence, il est interdit d'utiliser des méthodes ayant pour but ou pour conséquence de traiter l'être humain de manière cruelle, inhumaine ou dégradante.

---

<sup>7</sup> *Ibid*, art 2.

c) *Droits fondamentaux en lien avec la torture*

*Tel que nous venons de le démontrer, l'interdiction de l'usage de la torture par les forces de l'ordre s'inscrit à l'intérieur des droits fondamentaux de l'être humain. Dans la section qui suit, nous expliquons trois principaux droits fondamentaux menacés par l'usage de la torture.*

**Le droit de ne pas être soumis à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

- Le droit international protège et garantit le droit à l'intégrité physique d'une personne : « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>8</sup>. Il n'est donc pas permis de torturer quelqu'un pour quelque raison que ce soit, entre autres dans le but de lui soutirer des informations. Les personnes interpellées doivent être traitées avec dignité, et ainsi bénéficier des droits, des libertés et des services essentiels offerts à tous.
- La place de l'État dans la garantie du respect de cette norme est également importante. Il doit, entre autres, s'assurer de procéder à une enquête lorsqu'il y a soupçon d'acte de torture sur son territoire<sup>9</sup>, et ce, particulièrement lorsque la torture ou tout autre traitement inhumain est commis par un agent de l'État<sup>10</sup>. Dans le même sens, toute victime d'acte de torture a le droit d'obtenir réparation pour l'injustice subie<sup>11</sup>.
- L'interdiction de l'usage de la torture ou de l'application de peines ou de traitements cruels inhumains ou dégradants est également prévue dans la *Charte africaine*, qui stipule que: « [t]outes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou

---

<sup>8</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, art 5, 10 décembre 1948 [en ligne] <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, art 7 [PIDCP].

<sup>9</sup> *CAT*, *supra* note 4, art 12.

<sup>10</sup> *Ibid*, art 16.

<sup>11</sup> *Ibid*, art 14.

morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites »<sup>12</sup>.

- La *Constitution guinéenne* protège également ce droit à l'intégrité physique, spécifiant même que « [n]ul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de torture, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions »<sup>13</sup>. Ainsi, même si vous recevez l'ordre de torturer quelqu'un, ce motif ne peut justifier l'action que vous posez qui porte atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne.
- Les dispositions 232 à 238 du *Code pénal* guinéen criminalisent les actes de torture, les traitements cruels et inhumain, et punissent sévèrement les auteurs et complices<sup>14</sup>.

### **Le droit à la vie et à la sécurité**

- Selon le droit international, « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie »<sup>15</sup>. La privation de la vie constitue la plus grande atteinte aux droits qu'il est possible de perpétrer, puisqu'il revient à priver cette personne de tous ses droits et libertés à la fois. La torture pouvant éventuellement mener à la mort, elle peut résulter en une violation du droit à la vie.
- « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne »<sup>16</sup>. Une personne est considérée comme étant en sécurité lorsqu'elle n'est pas menacée d'atteinte physique ou morale contre sa personne. Ainsi, faire usage de torture,

---

<sup>12</sup> *Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples*, 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), art 5 [CADHP].

<sup>13</sup> *Constitution de la République de Guinée (Loi fondamentale)*, 7 Mai 2010, art 6, en ligne : [http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file\\_id=329436](http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=329436) [Constitution de la Guinée].

<sup>14</sup> *Code pénal* de la Guinée, supra note 5, art 232-238.

<sup>15</sup> *PIDCP*, supra note 8, art 6(1).

<sup>16</sup> *Ibid*, art 9(1) ; *Déclaration universelle des droits de l'homme*, supra note 8, art 3.

qui pourrait mener à de graves blessures, constitue une privation de la sécurité de l'individu.

- La *Charte africaine* défend également ces droits : « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit »<sup>17</sup>. Elle insiste également sur l'importance de la sécurité physique et morale de toute personne<sup>18</sup>.
- Selon la *Constitution guinéenne*, l'État a le devoir d'assurer la sécurité de tous les citoyens, de les protéger et de défendre leur bien-être et leurs droits humains<sup>19</sup>. En tant que responsables de l'application des lois, ces devoirs s'appliquent tout particulièrement à vous.

### **Le droit à la dignité**

- En droit international, la dignité humaine est un concept reconnu : « [l]a reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde»<sup>20</sup>. Ainsi, le respect et la protection de la dignité sont reconnus comme étant nécessaires à la justice et à la paix. Une personne devra donc être traitée avec tout le respect que suppose sa condition d'être humain.
- À certains égards, la dignité humaine peut être considérée comme étant à la base des droits fondamentaux de l'être humain<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> CADHP, *supra* note 12, article 4.

<sup>18</sup> *Ibid*, art 6.

<sup>19</sup> *Constitution de la Guinée*, *supra* note 13, art 23.

<sup>20</sup> PIDCP, *supra* note 8, préambule.

<sup>21</sup> *Ibid* ; *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *supra* note 8, préambule.



- La *Charte africaine* prescrit que « [t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation [...] de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites »<sup>22</sup>. Ainsi, il existe un lien direct entre l'utilisation de la torture et la violation du droit à la dignité inhérente à la personne humaine.
  
- La *Constitution guinéenne* affirme également ce droit, stipulant que « [l]a personne humaine et sa dignité sont sacrées. L'État a le devoir de les respecter et de les protéger »<sup>23</sup>.

\*\*\*\*\*

Les traités, conventions et pactes internationaux ratifiés par la Guinée, ainsi que le droit coutumier international, ont force de loi en territoire guinéen. Par conséquent, tous les instruments suivants doivent être respectés par la Guinée et appliqués par vous, en tant que membre des forces de l'ordre en Guinée : le *Pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels* ; le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* ; la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1989)* ; la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* ; la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* ; la *Convention relative aux droits de l'enfant* ; la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Les normes relatives à l'interdiction de la torture sont également inscrites dans différents types d'instruments qui ne sont pas contraignants en tant que tels, mais qui contiennent des principes très importants concernant l'interdiction de la torture ou les alternatives à ces mauvais traitements. Ces documents incluent les déclarations, recommandations, ensembles de principes, codes de conduite et directives suivants : la *Déclaration*

---

<sup>22</sup> CADHP, *supra* note 12, art 5.

<sup>23</sup> *Constitution de la Guinée*, *supra* note 13, art 5.

*universelle des droits de l'homme ; le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ; les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les Principes de base relatifs à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.*

### **3. VOS POUVOIRS ET LES DEVOIRS QUI EN DECOULENT**

L'ensemble des sources juridiques précitées démontre que – en raison de votre fonction – vous êtes assujettis à des devoirs imposés par le droit guinéen et par le droit international, notamment par les traités et conventions ratifiés par la Guinée. Par ailleurs, votre fonction fait aussi en sorte que vous disposez de plusieurs pouvoirs afin de mener à bien vos missions respectives. Ainsi, pour des questions d'efficacité et afin d'éviter toute forme d'empiètement sur les compétences des autres membres des forces de l'ordre, il est important que chaque unité s'en tienne aux missions rattachées à leur titre, tel que prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. En plus de réduire la possibilité et l'incidence des tensions entre les différentes catégories d'agents, elle favorise une meilleure collaboration au sein des forces de l'ordre.

*a) Rôles en fonction du titre*

La gendarmerie

La gendarmerie nationale assure la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication. Plus spécifiquement, la gendarmerie nationale a compétence sur toute l'étendue du territoire national. Trois missions principales lui sont attribuées, soit une mission de police judiciaire, de police administrative et de défense et sécurité nationale.

1. La mission de police judiciaire implique que, en tant que gendarme, il vous revient d'assurer l'exécution de trois actions principales: (1) la constatation des infractions, (2) le rassemblement des preuves et (3) la recherche des auteurs des infractions, sous le contrôle des magistrats.
2. Au niveau de la mission de police administrative, votre mission essentielle demeure la sécurité publique. Elle peut comporter plusieurs volets, comme les actions de prévention de la délinquance, le maintien de l'ordre, la sécurité routière, ainsi que l'assistance aux personnes, par exemple.
3. Pour ce qui est de la mission portant sur la défense et la sécurité nationale, c'est l'une des missions les plus importantes et délicates de la gendarmerie.

- a) D'abord, elle inclut un volet de dissuasion. La gendarmerie est entre autres chargée du contrôle gouvernemental sur les armes, qui permet de réglementer l'utilisation des armes par les agents, qui sont passibles de poursuites en cas d'utilisations abusives.
- b) Puis, elle inclut un volet sur la protection du territoire. La gendarmerie se charge entre autres d'assurer la sécurité des points sensibles aux niveaux civil et militaire, et protège les institutions de la République. Elle doit être en mesure d'intervenir lors de menaces graves.
- c) Enfin, elle contient un volet concernant l'intervention. La gendarmerie peut appuyer les unités guinéennes engagées dans une opération extérieure (intervention régionale sous l'égide de la CEDEAO par exemple).

### La Police nationale

La Police nationale est un corps de police d'État rattaché au ministère de l'Intérieur ; les policiers sont donc des fonctionnaires publics guinéens. Plusieurs missions relèvent de la compétence de la Police nationale.

1. D'abord, elle est chargée des renseignements généraux, tels que les renseignements sur les activités politiques, économiques et sociales.
2. Elle s'occupe également de la surveillance du territoire et des frontières, laquelle comprend notamment la lutte contre le terrorisme, la lutte contre l'espionnage industriel, la protection des intérêts de la nation, la lutte contre l'immigration illégale ainsi que la lutte contre l'emploi dissimulé.
3. Elle a également un rôle quant à la sécurité publique, lequel inclut la protection des personnes et des biens, la sécurité routière, la sécurité de proximité ainsi que

l'ordre public en milieu urbain. Enfin, elle est également impliquée dans la mission de police judiciaire, incluant la lutte contre la criminalité organisée, la délinquance sexuelle, les crimes financiers et la traite d'être d'humains, par exemple.

### Partage de compétences

- Il est important de constater que certains domaines d'action de la gendarmerie et de la police se recoupent, entre autres, au niveau des missions administratives, judiciaires, de secours et de renseignements.
- Toutefois, les différences entre la gendarmerie et la police sont nombreuses. D'abord, les gendarmes sont des militaires, contrairement aux policiers nationaux, qui sont des fonctionnaires de l'État. Ensuite, la gendarmerie participe à des activités particulières telles que la recherche de déserteurs et les enquêtes sur des délits commis dans l'armée.
- La zone d'exercice géographique est également différente. Bien que les deux corps aient compétence sur l'ensemble du territoire, dans la pratique, la police exerce plus dans les grandes villes, alors que la gendarmerie s'occupe plutôt des milieux ruraux. À titre d'exemple, le contrôle routier dans la ville de Conakry relève de la compétence de la police nationale, et non de la gendarmerie.

### *b) Pouvoirs*

En tant que membre de la police ou de la gendarmerie, vous détenez plusieurs pouvoirs importants qui vous sont propres. Contrairement aux autres citoyens, vous détenez des pouvoirs de coercition : vous pouvez, entre autres, priver des personnes de leur liberté, limiter leur jouissance à certains droits, et user de la force. Le recours à ces pouvoirs peut être lourd de conséquences, puisque, mal exercés, ils peuvent donner lieu à des violations des droits humains fondamentaux. La prudence est donc de mise dans l'usage de vos pouvoirs exceptionnels.

*c) Devoirs*

Les pouvoirs importants du policier ont pour corollaire des devoirs tout aussi importants. Ces devoirs incluent, entre autres, l'obligation de protéger les droits et libertés de la population, notamment l'obligation de garantir la sécurité physique et psychologique de la population. Vous assurez cette protection en mettant en œuvre les lois applicables en Guinée et en assurant le maintien d'un certain ordre au sein de la société.

Ces pouvoirs emportent également avec eux des devoirs en ce qui a trait à leur usage. Vous ne devez pas les exercer de manière arbitraire : chacun de vos geste doit pouvoir se justifier au regard des normes juridiques applicables. À cet effet, vous avez des limites à respecter. Entre autres, il vous incombe toujours d'appliquer les principes de **légalité**, de **nécessité** et de **proportionnalité** lorsque vous faites usage de l'un ou plusieurs de ces pouvoirs. Cela signifie que la privation de la liberté et l'usage de la force doivent être employés selon les modalités prévues par la loi, dans des situations d'absolue nécessité et de manière proportionnelle. Par ailleurs, l'utilisation de ces pouvoirs doit toujours viser le respect et la consolidation de l'État de droit, c'est-à-dire un climat respectant et protégeant les droits fondamentaux de la personne.

## **4. CONSEQUENCES DE L'USAGE DE LA TORTURE PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE**



## **Conséquences morales**

*Plusieurs conséquences morales néfastes découlent du non-respect des droits de la personne, y compris de l'usage de la torture, par la police ou la gendarmerie.*

D'abord, il va sans dire que le recours à de mauvais traitements ainsi que le non-respect des droits humains en général est essentiellement contraire à votre travail ainsi qu'à vos devoirs en tant que membre des forces de l'ordre. En effet, ce faisant, vous menacez la sécurité physique et psychologique de la population, vous violez les droits et libertés de la population plutôt que de les protéger, et vous agissez dans l'illégalité en contrevenant aux lois qui gouvernent votre travail, menaçant par la même occasion l'ordre public.

Ensuite, cela nuit à l'estime de la population envers les forces de l'ordre, ce qui complique votre travail. En effet, la population risque de perdre confiance en vous et, de ce fait, ne sera pas portée à coopérer avec vous ou à vous assister lorsque vous en aurez besoin. Cette perte de confiance peut également inciter la population à se faire justice elle-même en utilisant des modes de règlement de conflits extrajudiciaires, augmentant ainsi considérablement le problème des injustices au lieu de les régler. La population sera également plus portée à remettre en question la légalité et la légitimité de vos décisions, menaçant potentiellement l'ordre public que vous devez tenter d'assurer dans un contexte d'État de droit.

Enfin, pour les mêmes raisons, les violations des droits humains et l'usage de la torture nuisent également à la protection et à la consolidation d'un régime démocratique où le gouvernement en place est au service de la population.

## Conséquences juridiques

*Le non-respect des droits humains, y compris l'usage de la torture, vous expose également à des conséquences juridiques.*

D'abord, tout acte de torture commis dans le cadre d'une agression délibérée, générale ou systématique contre la population civile est considéré par la communauté internationale comme étant un crime contre l'humanité, ce qui peut engager votre responsabilité personnelle devant la Cour Pénale Internationale, entre autres<sup>24</sup>.

Au niveau national, selon le *Code pénal* guinéen, tout agent public, notamment un membre des forces de l'ordre<sup>25</sup>, coupable d'actes de torture encourt entre 5 et 20 ans de prison, selon le cas, ainsi qu'une amende variant entre 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens<sup>26</sup>. Si les actes de torture ont engendré la mort sans intention de la donner, la peine est la prison à perpétuité<sup>27</sup>. Tout complice d'un acte de torture risque les mêmes peines que l'auteur du crime<sup>28</sup>. La tentative d'acte de torture est également punie de 2 à 5 ans de prison et d'une amende allant de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens<sup>29</sup>. La peine est plus sévère si la victime est une personne vulnérable, notamment si elle est d'âge mineur<sup>30</sup>. Le Code est plus clément si la personne qui tente de commettre un tel crime a averti l'autorité administrative ou judiciaire et a ainsi permis d'éviter sa réalisation et d'identifier les autres auteurs ou complices<sup>31</sup>.

Le *Code de procédure pénale* guinéen permet aux juridictions nationales de poursuivre et juger toute personne coupable de torture<sup>32</sup>.

---

<sup>24</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art 7; voir aussi *Code pénal*, *supra* note 5, art 194.

<sup>25</sup> *Code pénal de la Guinée*, *supra* note 5, art 232 para b).

<sup>26</sup> *Ibid*, arts 233 et 234.

<sup>27</sup> *Ibid*, art 235.

<sup>28</sup> *Ibid*, art 236 al 1.

<sup>29</sup> *Ibid*, art 236 al 2.

<sup>30</sup> *Ibid*, art 234.

<sup>31</sup> *Ibid*, art 237.

<sup>32</sup> *Code de procédure pénale* (République de Guinée), Loi N° 2016/060/AN, art 761 [*Code de procédure pénale de la Guinée*].

Il est à noter que l'usage de la torture ne saurait être justifiée par la méconnaissance des normes applicables, ni par le fait qu'elle résulte d'ordres donnés par un supérieur. Par conséquent, vous ne pouvez pas échapper aux conséquences juridiques en invoquant ces motifs.

## **5. AVANTAGES DU RESPECT DES NORMES EN MATIERE DE TORTURE PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE**

Outre le fait d'éviter les conséquences négatives précédemment mentionnées, le respect des droits humains, notamment le respect de la règle interdisant la torture, comporte plusieurs avantages. D'abord, il vous permet évidemment de bien faire votre travail de responsable de l'application des lois et de défenseur des droits et libertés de la population.

Ensuite, cela vous permet d'améliorer l'estime de la population à l'égard des forces de l'ordre. Cela favorise une relation de respect, de confiance et de coopération mutuelle entre vous et la population, en plus de réduire considérablement les injustices dont la population pourrait être victime en tentant de se faire justice elle-même.

Enfin, cela vous permet également d'assurer et de consolider un système démocratique basé sur les principes de l'État de droit, où la légitimité et la légalité de vos rôles et de vos pouvoirs, ainsi que ceux de l'État que vous servez, seront non seulement acceptés, mais également appréciés.

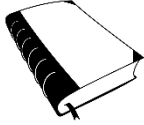
## 6. BONS COMPORTEMENTS

## 6.1 NON-DISCRIMINATION ET DÉFINITIONS DES PERSONNES VULNÉRABLES

### Questions introductives



1. Qu'est-ce que la discrimination et quels effets concrets peut-elle avoir sur la population guinéenne?
2. À qui fait-on référence lorsque l'on parle de personnes vulnérables? Donnez des exemples.
3. Pensez-vous devoir agir différemment face à la personne devant vous en fonction de sa race, de son sexe ou de ses croyances personnelles?
4. Avez-vous déjà été témoin de gestes de discrimination? Comment avez-vous réagi?
5. En quoi est-ce que la discrimination et l'enjeu des personnes vulnérables vous concernent en tant que membre de la police judiciaire ou de la gendarmerie?
6. Que pensez-vous pouvoir faire concrètement pour éviter des cas de discrimination et venir en aide aux personnes vulnérables?



## Définitions des concepts-clés

La **discrimination** est toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur certaines caractéristiques personnelles, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

*Adapté de : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article premier.*

Les **personnes vulnérables** sont des personnes qui ont besoin de traitements ou d'attentions spécifiques en raison de leur situation particulière de vulnérabilité. Dans ce manuel, le terme fera référence à l'origine ethnique, aux minorités religieuses ou de conviction, aux femmes, aux enfants, ainsi qu'aux victimes d'actes criminels ou d'abus de pouvoir.





## Instruments juridiques

### a) *Le droit de ne pas être victime de discrimination*

- Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation est interdite<sup>33</sup>.
- La Guinée est tenue d'adopter et d'appliquer des lois interdisant la discrimination et ses incitations<sup>34</sup>. Puisque vous êtes responsable de l'application de ces lois, vous devez vous assurer que celles-ci soient respectées.
- La *Constitution guinéenne* stipule elle aussi que « [n]ul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses »<sup>35</sup>.
- La *Constitution guinéenne* prévoit que « [l]a loi punit quiconque [qui] par un acte de discrimination raciale, ethnique, religieuse, [...], porte atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des institutions »<sup>36</sup>.
- Le *Code pénal* guinéen interdit la discrimination, telle que définie aux articles 313 et 314 du *Code*, et la punit d'un emprisonnement de 1 à 3 ans, ainsi que d'une amende allant de 500.000 à 10.000.000 de francs guinéens<sup>37</sup>.
- Le *Code pénal* guinéen prévoit également l'existence d'une infraction particulière lorsqu'un acte discriminatoire est commis par un représentant de l'État : la discrimination, telle que définie aux articles 313 et 314, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique

---

<sup>33</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, supra note 8, art 2 ; *PIDCP*, supra note 8, art 2(1).

<sup>34</sup> *PIDCP*, supra note 8, art 20 (2).

<sup>35</sup> *Constitution de la Guinée*, supra note 13, art 8.

<sup>36</sup> *Ibid*, art 4.

<sup>37</sup> *Code pénal de la Guinée*, supra note 5, art 315.

ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle consiste à :

1. refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;
  2. entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.<sup>38</sup>
- L'incitation à la discrimination a de graves effets sur la population. Elle encourage l'hostilité et la violence et provoque d'importants troubles dans l'ordre public, ce qui nuit considérablement à votre travail. Il est donc de votre devoir de réagir rapidement et efficacement pour réprimer tout acte d'incitation à la discrimination.
  - En tant que membre de la police judiciaire ou de la gendarmerie, vous avez une double obligation: vous devez protéger la population guinéenne (1) contre toute forme de discrimination qu'elle pourrait subir de la part des autres citoyens, mais également (2) contre la discrimination que vos collègues ou vous-même pourriez exercer dans le cadre de vos fonctions.

*b) Le droit à l'égalité devant la loi*

- « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination [...] et contre toute provocation à une telle discrimination »<sup>39</sup>.
- La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* protège également ce droit, réaffirmant l'égalité de tous devant la loi et la protection égale de tous par la loi<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> *Ibid*, art 646.

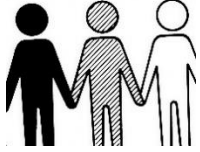
<sup>39</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *supra* note 8, art 7 ; *PIDCP*, *supra* note 8, art 26.

<sup>40</sup> *CADHP*, *supra* note 12, art 3.

- Le droit à l'égalité est également protégé par la *Constitution guinéenne*, qui affirme que « [l]a Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion »<sup>41</sup>.
- Vous devez donc faire tout ce qui est en votre pouvoir afin de protéger de manière égale toutes les personnes sur le territoire guinéen, ce qui implique nécessairement qu'aucune discrimination ne peut être tolérée dans l'exécution de votre travail.

---

<sup>41</sup> *Constitution de la Guinée, supra* note 13, art 1.



## Personnes vulnérables et discrimination

*Rappel : Les personnes vulnérables sont des individus qui nécessitent un traitement ou une attention spécifiques en raison de leur vulnérabilité. Ces personnes sont particulièrement susceptibles d'être victimes de torture, ou encore de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, entre autres.*

En tant que membre de la police judiciaire ou de la gendarmerie, vous devez porter une attention particulière aux personnes vulnérables afin de vous assurer que leurs droits et leurs libertés soient tout aussi bien protégés que le reste de la population, ce qui nécessite parfois un traitement différent. Vous devez pouvoir reconnaître une personne vulnérable, afin de vous adapter du mieux que vous le pouvez aux besoins particuliers de cette personne.

### *a) L'origine ethnique*

- Certains groupes de personnes sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'actes discriminatoires, notamment en raison de préjugés et de stéréotypes racistes les concernant.
- La discrimination raciale est une forme de discrimination fondée sur « la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique »<sup>42</sup>. Cela inclut les réfugiés non nationaux, les rapatriés et les personnes à statuts précaires, par exemple. La discrimination raciale est considérée comme étant une offense à la dignité humaine, une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 RTNU 195, art 1 [CERD].

<sup>43</sup> *Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, Rés. AG NU 1904 (XVIII), 20 novembre 1963, art 1.

- Aucun État ne doit encourager, préconiser ou appuyer la discrimination de race, de couleur ou d'origine ethnique<sup>44</sup>. De même, les États doivent condamner la discrimination raciale et s'engager à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale<sup>45</sup>. Toute incitation à la violence ou tous actes de violence contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique sont sanctionnés par la loi<sup>46</sup>.
- Les minorités ethniques doivent bénéficier d'un traitement égal devant les tribunaux, du droit à la sûreté de la personne ainsi que du droit à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part de tout individu, groupe, institution ou fonctionnaire du gouvernement<sup>47</sup>.

*b) Les minorités religieuses ou de conviction*

- Certains groupes de personnes sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'actes discriminatoires, notamment en raison de leurs croyances religieuses ou de leurs convictions.
- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites »<sup>48</sup>. « La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes

---

<sup>44</sup> *Ibid*, art 2.

<sup>45</sup> *CERD*, *supra* note 41, art 2.

<sup>46</sup> *Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, *supra* note 43, art 9.

<sup>47</sup> *CERD*, *supra* note 41, art 5.

<sup>48</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *supra* note 8, art 18 ; voir aussi *PIDCP*, *supra* note 8, art 18.

internationaux relatifs aux droits de l'homme , et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations »<sup>49</sup>. D'ailleurs, les « États sont tenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et d'adopter des mesures législatives pour interdire toute discrimination de ce genre »<sup>50</sup>.

- La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* stipule également que « [l]a liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés »<sup>51</sup>.

### c) *Les femmes*

- Les femmes sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'actes discriminatoires, notamment en raison de préjugés et de stéréotypes sexistes les concernant.
- La discrimination à l'égard des femmes est fondée sur le sexe et a pour effet ou pour but de détruire ou compromettre l'expression des droits des femmes. Elle est considérée comme étant fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine<sup>52</sup>. Leurs droits doivent être respectés, peu importe leur situation familiale (mariée, célibataire, veuve, divorcée, etc.), dans le but de préserver l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>53</sup>.
- Les États doivent condamner la discrimination à l'égard des femmes, s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation<sup>54</sup>.

---

<sup>49</sup> *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*, Rés. AG NU 36/55, 25 novembre 1981, art 3.

<sup>50</sup> *Ibid*, art 4.

<sup>51</sup> *CADHP*, *supra* note 12, art 8.

<sup>52</sup> *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Rés. AG NU 2263 (XXII), 7 novembre 1967, art 1.

<sup>53</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13, art 1 [CEDEF].

<sup>54</sup> *Ibid*, art 1; *PIDCP*, *supra* note 8, art 3.

Les lois, les coutumes, les règlements et les pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes doivent être abolis<sup>55</sup>. Des mesures doivent être prises pour assurer aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale<sup>56</sup>.

- La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* stipule que « [l']État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant »<sup>57</sup>.

#### d) *Les enfants*

- Les enfants sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'actes discriminatoires en raison de leur vulnérabilité due à leur jeune âge.
- Un enfant désigne généralement tout être humain âgé de moins de 18 ans<sup>58</sup>. « Tout enfant [...] a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur »<sup>59</sup>.
- Les États doivent s'engager à prendre des mesures pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination à son égard ou à l'égard de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille<sup>60</sup>.
- La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* protège également les enfants : « [l]a famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale. [...] L'État a le devoir [...] d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant »<sup>61</sup>.

---

<sup>55</sup> CEDEF, *supra* note 53, art 2.

<sup>56</sup> *Ibid*, art 10.

<sup>57</sup> CADHP, *supra* note 12, art 18.

<sup>58</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3, art 1 [CDE].

<sup>59</sup> PIDCP, *supra* note 8, art 24.

<sup>60</sup> CDE, *supra* note 58, art 2.

<sup>61</sup> CADHP, *supra* note 12, art 18.

e) *Les victimes*

- Une victime désigne généralement une personne qui a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou psychologique, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir<sup>62</sup>.
- Les victimes comprennent fréquemment des personnes particulièrement vulnérables à la discrimination : minorités ethniques, minorités religieuses ou de convictions, femmes, enfants.

---

<sup>62</sup> Adapté de *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Rés. AG NU 40/34, 29 novembre 1985, art 1.





## Bons comportements à adopter

- 1 | Vous devez pouvoir identifier les personnes qui pourraient être dans une situation de vulnérabilité. Pour mieux les identifier, tentez de bien connaître la collectivité dans laquelle vous travaillez afin de mieux les accommoder dans l'exécution vos tâches quotidiennes.
- 2 | Tentez d'interagir le plus possible avec ces différents groupes de personnes vulnérables afin de vous informer de leurs besoins particuliers et de recueillir leurs critiques et leurs suggestions.
- 3 | Rencontrez les dirigeants, les représentants, les porte-paroles ou les membres de groupes vulnérables.
- 4 | Participez à des patrouilles à pied dans des collectivités qui comprennent beaucoup de personnes vulnérables.
- 5 | Participez à des activités d'intérêt général pour venir en aide aux personnes vulnérables.
- 6 | Participez à des programmes de formation portant sur les personnes vulnérables.
- 7 | Gardez en tête que ces personnes ont des besoins particuliers et que vous devez toujours tenir compte de leur situation dans vos l'exécution tâches quotidiennes. Vous devez être sensibles et attentifs à leurs besoins, faire preuve d'ouverture d'esprit, et être capables de vous adapter.
- 8 | Vous devez lutter activement contre les stéréotypes et les formes de discrimination dont vous êtes témoins, particulièrement si elles sont associées à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. Dénoncez et adressez à vos supérieurs les actes de discrimination et la négligence face aux besoins des personnes vulnérables, qu'ils aient lieu dans la communauté ou dans votre lieu de travail.



## Exercices pratiques

**1.** Quelle est l'importance du principe « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » dans le cadre de la non-discrimination et du traitement des personnes vulnérables? Quelles sont les répercussions de ce principe sur vos tâches quotidiennes en tant que policiers judiciaires ou gendarmes?

**2.** Mise en situation : Plusieurs indices importants vous portent à croire qu'un enfant est impliqué dans les activités d'une bande armée qui sévit dans votre village. Vous devez réagir face à cette possibilité, mais vous devez également tenir compte des besoins particuliers du suspect, qui est une personne vulnérable.

a) Quels sont les besoins particuliers de cet enfant, en tant que mineur?

b) De manière concrète, que devez-vous faire face à ces besoins? Quelles actions devez-vous poser ou éviter d'employer afin de vous assurer de respecter les besoins particuliers qu'exige sa qualité de mineur?

c) Les personnes vulnérables, comme l'enfant présenté dans cette situation par exemple, doivent bénéficier d'un traitement différencié. Pourquoi cet enfant doit-il être traité différemment et quels effets positifs cela aurait-il sur ses droits?

**3.** Mise en situation : En faisant une patrouille dans un village, vous remarquez la présence de messages haineux envers certaines minorités ethniques qui sont peints sur les murs. Vous constatez également qu'il semble y avoir un lien entre l'apparition de ces messages haineux et les manifestations de violence qui sévissent dernièrement envers ces minorités ethniques. Que devez-vous faire? Les auteurs de ces messages sont-ils punissables aux yeux de la loi?

**4. Mise en situation :** Votre collègue insiste sur le fait qu'il connaît l'identité d'un homme relié aux bandits armés qui sévissent dans votre village dernièrement. Lorsque vous lui demandez d'où il détient ces informations, votre collègue vous dit l'avoir aperçu près de l'endroit où a eu lieu la dernière attaque armée, puis ajoute qu'il connaît cet homme, et qu'il sait qu'il a voté pour le Rassemblement du peuple de Guinée aux dernières élections. Vous savez que votre collègue est un grand partisan de l'Union des forces démocratiques de Guinée, et l'homme qu'il accuse n'était pas en ville lorsque la dernière attaque est survenue. Malgré tout, votre collègue décide quand même de le mettre en détention. Que devez-vous faire ?

**5. Après avoir étudié ce chapitre, que pensez-vous pouvoir faire concrètement pour éviter des cas de discrimination et venir en aide aux personnes vulnérables? Donnez des exemples concrets autres que ceux qui ont été proposés dans les bons comportements à adopter.**

## 6.2 ENQUÊTES ET INTERROGATOIRES

*Gardez en tête les notions vues dans la section sur la discrimination tout au long de cette section pour vous assurer de ne pas faire de discrimination lors de vos interrogatoires ou de vos enquêtes.*

### Questions introductives



1. Quel est le rôle de l'enquête dans le processus judiciaire?
2. En quoi la façon de conduire les enquêtes a-t-elle des répercussions directes sur les arrestations et les détentions?
3. De quelle manière est-ce que l'interdiction de la torture entre en jeu dans le cadre du processus d'enquête? Quelles méthodes de l'enquête peuvent être associées à l'usage de la torture?
4. Avez-vous déjà été témoin de gestes qui vous ont semblé constituer des actes de torture lors d'enquêtes? Si oui, comment avez-vous réagi face à ces situations?
5. Selon vous, quel est votre rôle face aux droits et libertés de la population dans le cadre des enquêtes, en tant que membres de la police judiciaire ou de la gendarmerie?
6. Nommez de bons comportements à adopter et de mauvais comportements à proscrire lors du processus d'enquête et expliquez vos réponses.



## Définitions des concepts clés

L'enquête est une étape de l'investigation qui a pour objectif de réunir des éléments de preuve pour identifier l'auteur d'un délit ou d'un crime dans le but de les présenter devant un tribunal qui décidera de sa culpabilité ou de son innocence.

L'interrogatoire est une méthode d'enquête où l'enquêteur pose des questions à un suspect, un témoin ou une victime. Il a pour but de donner des pistes de recherche aux enquêteurs et de confirmer ou d'infirmer la pertinence des éléments de preuves objectifs qui sont recevables comme preuves à part entière.

Aucune déclaration faite sous la torture ne peut être utilisée comme élément de preuve dans une procédure.

*Source : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 15.*



## Instrumentes juridiques

### a) Présomption d'innocence

- Toute personne est « présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées »<sup>63</sup>.
- Ce droit est également garanti par la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*<sup>64</sup>, par la *Constitution guinéenne* et par le *Code de procédure pénale* de Guinée<sup>65</sup>.
- Vous devez donc présumer que la personne est innocente tant et aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été établie grâce à un procès équitable. La culpabilité ou l'innocence peut uniquement être déterminée par un tribunal légalement constitué à l'issue d'un procès durant lequel l'accusé aura pu bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense. Pour être éthiques et conformes au droit, vos investigations doivent toujours reposer sur des soupçons fondés à l'égard d'un crime ou d'un délit; elles ne peuvent pas être déclenchées arbitrairement.
- L'utilisation de la torture dans le but de soutirer des aveux constitue une grave entrave à la présomption d'innocence et viole les droits et libertés de la personne.

---

<sup>63</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, supra note 8, art 11(1); *PIDCP*, art 14(2).

<sup>64</sup> *CADHP*, supra note 12, art 7(1b).

<sup>65</sup> *Constitution de la Guinée*, supra note 13, art 9(3) ; voir aussi *Code de procédure pénale de la Guinée*, supra note 32, article préliminaire.

b) *Droit à un procès équitable*

- « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...] »<sup>66</sup>.
- « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle [...]; à être jugée sans retard excessif; à être présente au procès et à se défendre [...]; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un[...]; à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable »<sup>67</sup>.
- La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* protège également ce droit<sup>68</sup>, et la *Constitution guinéenne* garantit des droits similaires<sup>69</sup>.
- Pour garantir le droit à un procès équitable, vous devez utiliser des méthodes conformes aux normes juridiques applicables, notamment à la norme interdisant la torture. Ces méthodes conformes incluent les moyens scientifiques, techniques et stratégiques que vous pouvez employer, les compétences individuelles et sociales que vous détenez ainsi que les connaissances personnelles que vous possédez ou auxquelles vous avez accès. Notez bien que l'absence de moyens efficaces, de compétences pertinentes ou de connaissances suffisantes ne peut jamais justifier un acte de torture.

---

<sup>66</sup> *PIDCP*, *supra* note 8, art 14(1) ; voir aussi *Code de procédure pénale de la Guinée*, *supra* note 32, article préliminaire.

<sup>67</sup> *PIDCP*, *supra* note 8, art14(3).

<sup>68</sup> *CADHP*, *supra* note 12, art 7.

<sup>69</sup> *Constitution de la Guinée*, *supra* note 13, art 9 ; voir aussi *Code de procédure pénale de la Guinée*, *supra* note 32, article préliminaire.

c) *Méthode d'enquête particulière : l'interrogatoire*

- Pendant l'interrogatoire, le respect du droit à un procès équitable implique l'interdiction de recourir à des menaces, notamment à des menaces de torture.

d) *Respect de la dignité, de l'honneur et de la vie privée*

- « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. [...] Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »<sup>70</sup>.
- Selon le *Code pénal* guinéen, « [I]e fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. »<sup>71</sup>
- Selon le *Code pénal* guinéen, « [I]e fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. »<sup>72</sup>
- Dans le processus d'enquête, qu'il soit question de fouilles de personnes, de domicile, de biens ou de véhicule, ou encore d'interception de correspondance, il

---

<sup>70</sup> PIDCP, *supra* note 8, art 17.

<sup>71</sup> *Code pénal de la Guinée*, *supra* note 5, art 647.

<sup>72</sup> *Ibid*, art 648.



ne peut pas être porté atteinte au respect de l'honneur, de la dignité et de la vie privée.

*e) Les fouilles de personnes*

- Le pouvoir policier de procéder à une fouille met la personne visée par cette fouille dans une situation de vulnérabilité physique et psychologique. Ainsi, cette fouille peut rapidement se transformer en situation d'abus de pouvoir. Vous devez donc être particulièrement attentif à ne pas commettre d'abus lorsque vous procédez à une fouille sur une personne. Pour éviter les abus, gardez toujours en tête la définition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque vous effectuez une fouille.
- En raison de cette situation de vulnérabilité, vous devez toujours avoir une raison valable de procéder à une fouille. Elle est acceptable si elle vise à garantir votre sécurité ou la sécurité d'autrui, à trouver des preuves pour une infraction, ou encore si le suspect vous a donné son consentement éclairé. Par ailleurs, il est à noter que les soupçons doivent être considérables (si vous avez de fortes raisons de croire que le suspect est armé, ou bien possède sur lui des preuves de l'infraction que vous le soupçonnez d'avoir commise, par exemple). Le degré d'intrusion de la fouille doit être proportionnel à la menace perçue.
- Ce pouvoir de fouille est cependant limité et encadré. Les fouilles que vous allez normalement effectuer sont des fouilles sommaires (fouilles par palpation). Elles doivent être justifiées, reposer sur des soupçons raisonnables, et pratiquées par une personne du même sexe. Vous ne devriez pas avoir à effectuer une fouille à nu, à moins d'une situation exceptionnelle où la fouille par palpation ne suffit pas à écarter une menace importante perçue. La fouille à nu doit reposer sur des soupçons encore plus importants, et doit être pratiquée en privé, par une personne du même sexe.

*f) Fouilles de domicile, de biens ou de véhicule*

- Vous ne devez pas effectuer de fouilles dans le domicile, les biens ou le véhicule d'une personne sans son consentement ou sans les autorisations légales nécessaires (p. ex. un mandat délivré par un tribunal compétent).
- La Constitution de la Guinée prescrit que « [l]e domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes. Toute autre atteinte, toute perquisition ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne et dans les formes prescrites par celle-ci »<sup>73</sup>.

*g) Interception de correspondance*

- La *Constitution guinéenne* stipule que « [l]e secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Chacun a droit à la protection de sa vie privée »<sup>74</sup>.

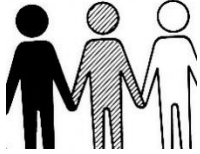
*h) L'utilisation des renseignements recueillis au cours de méthodes d'enquête*

- Vous êtes tenus de garder secrets plusieurs renseignements confidentiels. C'est entre autres le cas des informations personnelles des suspects et des témoins, ainsi que de toute autre personne avec laquelle vous serez amenés à traiter et qui serait impliquée directement ou indirectement dans l'affaire. Les renseignements personnels sont des informations sur une personne physique qui permettent de l'identifier. Ils incluent le nom, l'adresse, la signature, la date de naissance ou tout autre renseignement susceptible de rendre la personne identifiable.
- La divulgation de renseignements confidentiels peut porter atteinte à la vie privée et à l'honneur ainsi que la réputation du suspect, mais également à la confiance du public à l'égard des autorités. De plus, cela peut mettre en danger la vie du suspect ou de son entourage.

---

<sup>73</sup> *Constitution de la Guinée, supra* note 13, art 12.

<sup>74</sup> *Ibid.*



## Personnes vulnérables et enquête

*L'origine ethnique, les croyances religieuses et les convictions, le sexe et l'âge ne doivent pas influencer de manière négative votre décision de démarrer, de poursuivre ou de mettre un terme à une enquête. Ces conditions ne devraient pas non plus influencer négativement les méthodes, compétences ou connaissances utilisées aux fins de l'enquête. Rappelez-vous cependant que les membres de ces différents groupes sont des personnes vulnérables et qu'elles ont donc des besoins particuliers. Ainsi, si l'utilisation de moyens différents leur permet de bénéficier d'un traitement positif adapté à leur situation particulière, ces moyens doivent être employés.*

### *a) Minorités ethniques*

- Vous devez approcher les minorités ethniques en ayant une sensibilité culturelle particulière. De plus, elles peuvent nécessiter des mesures d'accommodement particulières, telles que le recours à un interprète, par exemple.

### *b) Minorités religieuses et de conviction*

- Face aux minorités religieuses et de conviction, faites preuve d'une grande sensibilité, évitez les jugements et prenez en considération que vous n'avez peut-être pas la même conception de ce qui est moralement acceptable.

### *c) Femmes*

- En matière d'enquêtes, vous devez répondre à des standards supplémentaires à l'égard des femmes. En raison des rapports d'inégalité entre les hommes et les femmes, ces dernières peuvent rapidement se retrouver dans une situation de vulnérabilité encore plus importante, autant physiquement que psychologiquement. Il est donc préférable qu'elles soient prises en main par des femmes dans le processus d'enquête.

- Les femmes sont plus susceptibles d’être victimes de violences sexuelles. Elles doivent donc être protégées contre les éventuelles tentatives de viol et d’attouchements, qui constituent des moyens de torture employés à l’égard des femmes.
- Pour ces raisons, les fouilles corporelles sur une femme doivent impérativement être pratiquées par une autre femme, et les interrogatoires doivent préférablement être conduits par des femmes, par exemple.

#### *d) Enfants*

- Puisque les enfants sont particulièrement vulnérables d’un point de vue physique et psychologique, la présence d’au moins l’un des parents, tuteurs ou représentants légaux est être obligatoire lors des interrogatoires<sup>75</sup>.
- Votre langage et votre attitude doivent être adaptés à l’âge, à la compréhension et à la maturité de l’enfant<sup>76</sup>.
- Vous avez l’obligation de prendre en considération les opinions et les préoccupations de l’enfant, quel que soit son âge<sup>77</sup>.
- Votre comportement doit toujours prendre en compte le meilleur intérêt de l’enfant. En effet : « tout enfant a droit à ce qu’on son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d’un développement harmonieux. »<sup>78</sup>. Il doit en tout temps être traité avec dignité et compassion<sup>79</sup>.

---

<sup>75</sup> Conseil économique et social des Nations Unies, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels*, res 2005/20 (22 juillet 2005), en ligne :< <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Lignes-directrices-2005-français.pdf>>, à la p 6. [*Conseil économique et social, Lignes directrices*] ; voir aussi *CDE*, supra note 58, préambule.

<sup>76</sup> *Conseil économique et social, Lignes directrices*, supra note 75, à la p 6 ; voir aussi *CDE*, supra note 58, art 37(c).

<sup>77</sup> *Conseil économique et social, Lignes directrices*, supra note 75, à la p 6.

<sup>78</sup> *Ibid*, à la p 3 ; voir aussi *CDE*, supra note 58, arts 3(1) et 12.

<sup>79</sup> *Conseil économique et social, Lignes directrices*, supra note 75, à la p 3.

- Pendant l'enquête et la procédure judiciaire, l'enfant, ainsi que ses parents, tuteurs ou représentants légaux, doivent être immédiatement informés : de l'existence de services sanitaires et psychologiques; des mécanismes de soutien à l'enfant existants; du déroulement de l'enquête en général; du rôle de l'enfant dans l'enquête et le processus judiciaire; des façons dont les interrogatoires seront menés pendant l'enquête et le procès; des lieux et moments précis des audiences et des moments pertinents de la procédure judiciaire<sup>80</sup>.
- Durant toute l'enquête et la procédure judiciaire, l'enfant doit bénéficier d'une assistance spéciale, notamment d'une assistance financière, juridique, médicale, psychologique et éducative<sup>81</sup>.
- L'enfant doit bénéficier de mesures préventives spéciales afin d'assurer sa sécurité physique et psychologique<sup>82</sup>. Ainsi, en cas de détention, l'enfant doit impérativement être séparé des adultes, « à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles »<sup>83</sup>.
- La Guinée a intégré des dispositions spécifiques qui visent les enfants dans son *Code pénal*. Celles-ci énoncent que « [l]es faits commis par un mineur de moins de 13 ans ne sont susceptibles ni de qualification ni de poursuites pénales. Ils ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi. »<sup>84</sup>. « Le mineur de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité de l'excuse absolutoire de minorité. »<sup>85</sup> En ce qui concerne les enfants âgés de 14 ans et plus et de moins de 18 ans, la peine qui leur est infligée

---

<sup>80</sup> *Ibid*, à la p 6.

<sup>81</sup> *Ibid*, aux pp 7 à 9 ; voir aussi *CDE*, *supra* note 58, art 37(d).

<sup>82</sup> *Conseil économique et social, Lignes directrices*, *supra* note 75, aux pp 7 à 9.

<sup>83</sup> *CDE*, *supra* note 58, art 37(c).

<sup>84</sup> *Code pénal de la Guinée*, *supra* note 5, art 24.

<sup>85</sup> *Ibid*.

pour des actes qu'ils ont commis avec discernement bénéficie de l'excuse atténuante de minorité<sup>86</sup>.

e) *Victimes*

- Les victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir peuvent être vulnérables physiquement et/ou psychologiquement, dépendamment des actes dont elles ont été victimes. Vous devez donc toujours garder en tête la situation particulière à laquelle elles font face.
- Vous devez toujours veiller à leur protection, de manière à éviter, autant que possible, la revictimisation.
- L'adaptation face aux victimes est un peu plus complexe que pour les autres types de personnes vulnérables, puisque le traitement différencié dépend des actes dont elles ont été victimes. Faites preuve de jugement et de discernement afin de tenter de comprendre en quoi le crime dont elles ont été victimes pourrait les affecter, et de quelle façon vous pourriez vous y adapter. Par exemple, il serait sage d'éviter la présence d'hommes face à une femme ayant été victime d'abus sexuel. Au besoin, alertez les services sociaux ou informez les victimes de l'existence de services publics ou privés qui pourraient leur venir en aide.

---

<sup>86</sup> *Ibid.*



## Bons comportements à adopter

- 1 | Assurez-vous de la légitimité et de la légalité de chaque aspect de l'enquête. Avant d'intervenir, demandez-vous toujours si ce que vous allez faire est conforme au droit, moralement acceptable et nécessaire. Si un doute persiste, renseignez-vous auprès de vos supérieurs avant de poursuivre.
- 2 | Dotez-vous toujours d'un mandat ou d'un ordre judiciaire avant de procéder à l'utilisation de méthodes d'enquête qui nécessitent des documents juridiques, tels que la fouille du domicile ou l'interception de correspondance, par exemple.
- 3 | Informez toujours les suspects de leurs droits, expliquez-leur les motifs derrière l'utilisation des moyens que vous employez et montrez-leur les documents juridiques vous permettant de procéder.
- 4 | Considérez toujours les suspects comme innocents, et gardez toujours une attitude respectueuse, polie et professionnelle envers tous ceux avec qui vous devez interagir.
- 5 | Assurez-vous d'avoir pris en considération les besoins particuliers des personnes vulnérables et de satisfaire aux exigences supplémentaires que leur situation exige.
- 6 | Démontrez un respect irréprochable de l'éthique et de la loi dans l'acquisition des éléments de preuve. Rappelez-vous toujours des trois principes fondamentaux de l'enquête : la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et le respect de la dignité, de l'honneur et de la vie privée.
- 7 | Ne cherchez jamais à appuyer une affaire sur des aveux : le but de l'enquête est de réunir des éléments de preuve indépendants et objectifs. Rappelez-vous toujours que l'interrogatoire doit servir à confirmer ou infirmer la pertinence de ces éléments de preuves indépendants. Les informations recueillies ne devraient jamais constituer une preuve à part entière, et les techniques d'interrogatoire ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité du suspect ou le forcer à passer aux aveux.
- 8 | Faites connaître et appliquez de manière stricte les sanctions prévues en cas de violation des droits et libertés, particulièrement en matière d'usage de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'usage de la torture doit être puni et dénoncé.



## Exercices pratiques

**1.** Quelle est l'importance de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable et du respect de la dignité, de l'honneur et de la réputation dans le cadre d'une enquête? Quelles sont les répercussions de ces droits sur vos tâches quotidiennes en tant que policier judiciaire ou gendarme?

**2.** Mise en situation : Plusieurs preuves vous portent à croire qu'une femme possède de grandes quantités de drogue dans le but de la revendre. Vous obtenez donc les documents légaux vous permettant de procéder à une fouille à nu sur celle-ci, ainsi qu'une fouille de son domicile. Que devez-vous faire ? Qui est autorisé à fouiller cette femme et selon quelles conditions ?

**3.** Votre collègue prétend avoir trouvé l'homme responsable du cambriolage qui vous a été rapporté la semaine dernière. Lorsque vous lui parlez, il vous dit être entré chez le suspect alors que la porte était débarrée et avoir trouvé des objets semblables à ceux qui ont été volés. Vous savez qu'il n'a pas obtenu de mandat ou d'ordonnance judiciaire avant d'entrer dans le domicile du suspect. Que devez-vous faire ?



**4. Mise en situation :** Votre collègue et vous parvenez finalement à trouver des preuves suffisantes pour mettre en détention provisoire l'homme que vous soupçonnez d'avoir violé une femme il y a quelques mois. Toutes les preuves recueillies semblent mener vers lui, mais vous craignez qu'un doute assez considérable pour acquitter le suspect ne subsiste. Afin d'éviter que cela ne se produise, votre collègue tente de faire craquer le suspect. D'abord, il lui promet faussement qu'aucune accusation ne sera portée contre lui s'il avoue son crime. Ensuite, votre collègue lui dit également qu'il détient des preuves irrévocables de sa culpabilité et que, s'il refuse de passer aux aveux, il s'assurera personnellement auprès du juge qu'il passe le reste de sa vie en prison. Après plus de 12 heures d'interrogatoire, le suspect refuse toujours de passer aux aveux, malgré les menaces de votre collègue. Ce dernier commence à s'impatienter, et devient de plus en plus agressif envers le suspect. Vous commencez même à craindre qu'il n'ait recours à la violence physique.

- a) Que devez-vous faire ?
- b) Quelle obligation avez-vous lorsque vous constatez que votre collègue devient agressif et qu'il y a une possibilité qu'il utilise la violence physique ?
- c) Nommez les erreurs de votre collègue et expliquez ce que vous auriez fait autrement à sa place.

**5.** Après avoir étudié ce chapitre, comment mettez-vous en œuvre la protection des droits et libertés de la population, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de la torture? Donnez des exemples concrets autres que ceux qui ont été proposés dans les bons comportements à adopter.

## 6.3 MAINTIEN DE L'ORDRE

*Gardez bien à l'esprit qu'il ne doit être fait usage de torture ou de traitements inhumains ou dégradants dans le contexte du maintien de l'ordre. Il faut favoriser des interventions non violentes et toujours respecter les procédures en place.*

### Questions introductives



1. Comment faut-il réagir lors d'une manifestation de la population?
2. En quelles circonstances peut-on utiliser les armes à feu?
3. Quelles sont les procédures à suivre dans le cas d'utilisation d'armes à feu?
4. En quoi consiste l'état d'exception?



## Définitions des concepts-clés

Une **association** désigne « tout groupement volontaire et permanent formé entre plusieurs personnes, quels qu'en soient la forme, l'objet ou le but. » En d'autres mots, c'est lorsque «deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité». Une association peut donc être comprise de travailleurs, de gens habitant dans le même quartier, etc. C'est un groupement plus permanent ayant plusieurs types d'activité, comparativement à une manifestation, qui est généralement un événement isolé.

*Source : Encyclopédie universalis*

Une **émeute** est un mouvement populaire agité et violent. Une émeute est plus difficile à contrôler qu'une manifestation.

*Source : Larousse 2015*

Une **manifestation** a généralement pour but de revendiquer une action politique. Celle-ci est le «Rassemblement, défilé de personnes, organisé, en un lieu donné, sur la voie publique, ayant un caractère revendicatif ou symbolique.»

*Source : Larousse 2015*

On désigne par « **état d'exception** » la situation dans laquelle se trouve un État qui, en présence d'un péril grave, ne peut assurer sa sauvegarde qu'en ignorant les règles légales qui régissent normalement son activité. L'état d'exception est souvent associé à la guerre, qui va obliger l'État à adopter des règles qui ne seraient pas acceptables dans une société démocratique. C'est une situation exceptionnelle qui est régie par le droit international et comporte ses limites.

*Source : Encyclopédie universalis*



## Instruments juridiques

### a) Le droit à la liberté d'expression, d'opinion, de réunion et d'association

- « «Tout individu a droit à la liberté d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre [...] les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »<sup>87</sup>  
Il doit pouvoir s'exprimer sans restriction.
- Ce droit comprend certaines limites : une personne ne peut porter atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de l'ordre, de la sécurité et de la santé publique<sup>88</sup>.
- Une personne est également libre de se réunir et de s'associer de manière pacifique, ce qui veut dire qu'elle peut faire partie d'une association<sup>89</sup> et participer à toutes les activités en lien avec cette association sans s'inquiéter pour sa sécurité.
- Ce droit comprend certaines limites : les seules restrictions admissibles à ce droit sont celles prévues par la loi, qui soient conformes à une société démocratique, encore une fois dans le but de protéger la sécurité, l'ordre et la santé publique<sup>90</sup>.

À garder à l'esprit lors d'une manifestation :

- « Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux, mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire »<sup>91</sup>.

---

<sup>87</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, *supra* note 8, art 19; PIDCP, *supra* note 8, art 19.

<sup>88</sup> *Ibid*, art 19(2).

<sup>89</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, *supra* note 8, art 20; PIDCP, *supra* note 8, art 21.

<sup>90</sup> *Ibid*, art 21.

<sup>91</sup> *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba, 27 août -7 septembre 1990), principe 13, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>> [*Nations Unies, Principes de bases sur le recours à la force*].

- En raison des risques pour la vie des gens, « [l]es responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. »<sup>92</sup>
- Dans le cadre d'une manifestation, et de façon générale, « [l]es responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »<sup>93</sup>
- La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* prévoit le droit de chacun à la libre association et la liberté de réunion, donc de regroupement<sup>94</sup>.
- La *Constitution de Guinée* s'assure également de faire respecter le droit de manifestation et d'association, ainsi que le droit de pétition<sup>95</sup>.

*b) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi*

- Les seules limitations qu'il est possible de faire à la jouissance d'imposer aux libertés de chacun sont celles qui sont expressément prévues par la loi. Il est donc important de connaître ce que la loi prévoit et de s'assurer de son respect. Le droit de réunion et de manifestation est limité seulement pour conserver l'ordre public,

---

<sup>92</sup> *Ibid*, principe 14.

<sup>93</sup> *Ibid*, principe 9.

<sup>94</sup> *CADHP*, *supra* note 12, art 10 et 11.

<sup>95</sup> *Constitution de la Guinée*, *supra* note 13, art 10.

moral, le bien-être général et la sécurité de la population<sup>96</sup>. «Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois ou qui troublent manifestement l'ordre public peuvent être dissouts»<sup>97</sup>, tout en favorisant la non-violence lors du dispersement.

*c) On ne peut faire un usage excessif de la force*

- Dans l'exercice de ses fonctions, le policier doit s'assurer de la proportionnalité de l'intervention pour s'assurer de préserver l'intégrité et la vie humaine. Il est nécessaire de prioriser l'usage de moyens non violents avant de passer à des moyens plus violents, et ce, seulement dans les cas où les autres moyens restent sans effet<sup>98</sup>.

À garder en tête lors d'une blessure causée par l'intervention :

- Dans le cas où une personne serait blessée par l'intervention, il faut s'assurer d'offrir les soins médicaux le plus rapidement possible<sup>99</sup>.

Note :

- « Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation » à l'interdiction de l'usage excessif de la force<sup>100</sup>.

*d) Le policier doit respecter la procédure d'utilisation de l'arme à feu*

- Comme mentionné précédemment, de façon générale, les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf circonstances exceptionnelles<sup>101</sup>.

---

<sup>96</sup> CADHP, *supra* note 12, art 11.

<sup>97</sup> Constitution de la Guinée, *supra* note 13, art 24.

<sup>98</sup> Nations Unies, *Principes de bases sur le recours à la force*, *supra* note 91, principe 4.

<sup>99</sup> *Ibid*, principe 5.

<sup>100</sup> *Ibid*, principe 8.

<sup>101</sup> *Ibid*, principe 9.

- La procédure d'utilisation de l'arme à feu est la suivante<sup>102</sup> :
  - 1) Se faire connaître comme étant un agent de police;
  - 2) Donner un avertissement clair de son intention d'utiliser son arme à feu;
  - 3) Laisser un délai suffisamment long pour que la personne réagisse à l'avertissement.
- Si toutefois procéder de cette manière génère un risque grave pour les agents ou pour toute autre personne, l'agent peut déroger à cette procédure selon son bon jugement<sup>103</sup>.

*e) Aucun état d'exception ne peut justifier une violation des droits humains*

- L'état d'exception ou toute situation exceptionnelle ne peut justifier une violation des droits humains<sup>104</sup>. Les mesures d'exception ne doivent pas aller à l'encontre des normes internationales auxquelles sont assujettis les États<sup>105</sup>.
- Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation, notamment :
  - au droit à la vie
  - à l'élimination de la torture
  - à la prohibition de l'esclavage
  - à l'interdiction d'emprisonner quiconque a manqué de remplir une obligation contractuelle
  - à l'interdiction de promulguer des lois ayant une application rétroactive
  - la liberté de pensée, de conscience et de religion

---

<sup>102</sup> *Ibid*, principe 10.

<sup>103</sup> *Ibid*.

<sup>104</sup> *Constitution de la Guinée, supra* note 13, art 6.

<sup>105</sup> *PIDCP, supra* note 8, art 4.

- à la reconnaissance de la personnalité juridique de chacun, c'est-à-dire à la reconnaissance que chacun est titulaire de droits, notamment de droits fondamentaux<sup>106</sup>

Note :

- Les dérogations qui peuvent être déclarées concernant les autres droits humains ne peuvent qu'être temporaires et doivent cesser avec la fin de l'état d'exception.

---

<sup>106</sup> Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme, *Droits de l'homme et application des lois : Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police*, Nations Unies, New York et Genève, 2003, en ligne : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training5Add2fr.pdf> à la p 119.





## Bons comportements à adopter

- 1 | L'usage de la force doit être proportionnel à la réaction de la personne visée par l'arrestation. De ce fait, la force doit seulement être utilisée en cas de nécessité.
- 2 | Afin d'éviter l'usage d'une force disproportionnée, il faut maîtriser les techniques de persuasion, de médiation et de négociation.
- 3 | Planifier le recours progressif à la force permet de favoriser les moyens non violents, en commençant par ceux-ci.
- 4 | Lors de rassemblements, assurez-vous d'établir des contacts avec les représentants de la manifestation et avec les individus s'y retrouvant afin de favoriser la communication et une compréhension mutuelle de la situation.
- 5 | Lors d'une manifestation, évitez de provoquer inutilement la foule. Celle-ci pourrait réagir à ces provocations et la situation pourrait s'envenimer.
- 6 | Si la réunion n'est pas légale, mais qu'elle demeure pacifique, faites preuve de tolérance envers les personnes manifestantes. La tolérance permet d'éviter que la situation se détériore inutilement.
- 7 | Gardez à l'esprit que la foule rassemblée est un ensemble d'êtres pensants individuels. Ce sont des individus qui peuvent comprendre et réagir à vos interventions.
- 8 | Gardez une voie de sortie possible pour les manifestants lorsque vient le temps de disperser le rassemblement. Cette voie de sortie permet de réduire les risques de recours à la force.
- 9 | Il faut demeurer impartial par rapport à la population, donc ne pas agir de manière discriminatoire en fonction de l'origine ethnique, du sexe, des convictions religieuses ou politiques des personnes.



## Exercices pratiques

1. Quelle est l'importance du droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association politique dans le cadre du maintien de l'ordre? Quelles sont les répercussions de ces droits sur vos tâches quotidiennes à titre de policier judiciaire ou gendarme?

2. À la suite de nouvelles élections, le Rassemblement du peuple de Guinée prend le pouvoir. Mécontents du nouveau gouvernement, les partisans de l'Union des forces démocratiques de Guinée décident de tenir une manifestation, afin de sensibiliser la population et les dirigeants aux enjeux qui les touchent particulièrement. Le gouvernement en place déclare alors la manifestation illégale, avant de vous demander d'intervenir pour disperser la foule.

a) Lorsque vous vous rendez sur place, vous constatez que, bien qu'illégale, la manifestation est totalement pacifique. Cependant, les manifestants refusent de quitter les lieux. Que devez-vous faire?

b) En arrivant sur les lieux, vous constatez que les manifestants semblent agités. Vous craignez que la situation ne dégénère, même si la manifestation s'est jusque-là montrée totalement pacifique. Que devez-vous faire?

c) Sur les lieux de la manifestation, vous constatez que les milliers de manifestants présents sont pacifiques, mis à part une dizaine d'entre eux, qui sont plutôt agressifs. Dans leur élan de mécontentement, ils ont cassé quelques vitrines. Que devez-vous faire?

d) Arrivé sur les lieux, vous constatez que vous vous trouvez face à une émeute, puisque les manifestants sont particulièrement agités et violents. Que devez-vous faire?

**3.** Vous êtes appelé à intervenir lors d'une manifestation déclarée illégale par le gouvernement en place et où quelques manifestants font du grabuge, en se montrant particulièrement agités et en cassant des vitrines. Face à cette situation, votre collègue constate que votre unité doit passer à l'action afin d'éviter que ces quelques manifestants fassent dégénérer la situation. Il décide alors de tirer quelques coups de feu en visant les membres inférieurs des manifestants afin d'éviter de les tuer, mais désirant tout de même leur faire peur afin qu'ils se dispersent. Êtes-vous d'accord avec sa décision? Expliquez.

**4.** En raison de tensions politiques importantes ayant causé de nombreuses émeutes à travers le pays, le gouvernement en place déclare l'état d'exception. Il annonce que vous pouvez dorénavant user de la force et de la violence à votre guise, entre autres afin de disperser les manifestants et de prévenir, limiter et sanctionner d'éventuelles nouvelles émeutes. Le gouvernement a-t-il raison?

**5.** Après avoir étudié ce chapitre, que pensez-vous pouvoir faire concrètement pour protéger les droits et libertés de la population, particulièrement en ce qui concerne la torture, dans le cadre du maintien de l'ordre? Donnez des exemples concrets autres que ceux qui ont été proposés dans les bons comportements à adopter.

### Questions introductives



1. Quelles sont les étapes que vous adoptez lors d'une arrestation?
2. De quelle manière vous adressez-vous à la personne que vous arrêtez?
3. Quels sont les droits d'une personne arrêtée?
4. Devez-vous fournir des informations à la personne arrêtée au moment de l'arrestation? Lesquels?
5. Quelles sont les raisons qui permettent d'arrêter quelqu'un?



## Définitions des concepts-clés

Une **arrestation arbitraire**, ou **illégal**, est une « privation de liberté sans motif légal ni jugement par un acte du gouvernement ou de ses agents, ou avec leur complicité, leur aval ou leur assentiment. » C'est donc le fait de procéder à une arrestation qui ne serait pas justifiée par le droit et qui ne respecte pas les procédures légales, qui serait déraisonnable ou non appropriée dans la situation, qui serait disproportionnée par rapport à l'acte répréhensible commis, qui ne serait pas prévisible pour la personne arrêtée, qui n'a pas de justification solide ou qui est inutilement intrusive dans les droits de la personne.

*Source : Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police, p.18, 78.*

Un autre terme à préciser est la **disparition involontaire ou forcée**. Celle-ci se rapporte à toute « [a]rrestation, détention, rapt, enlèvement ou autre privation de liberté par le gouvernement ou ses agents, ou avec leur complicité, leur accord ou leur consentement, quand le sort de la victime et le lieu où se trouve ne sont pas divulgués et où sa détention n'est pas confirmée. » Les disparitions involontaires ou forcées sont donc les disparitions provenant d'une action commise par le gouvernement ou par ses agents, c'est-à-dire les gendarmes ou toute autre personne agissant en son nom. Cela permet de savoir où se trouve la personne arrêtée et de s'assurer de son intégrité physique.

*Source : Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police, p.18.*



## Instruments juridiques

### a) *Le droit à la protection contre les arrestations et détentions arbitraires*

- « Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »<sup>107</sup> Une arrestation doit reposer sur un motif valable légalement. Il faut que les doutes entretenus par rapport à une personne appréhendée soient suffisamment importants pour qu'il soit permis de procéder à son arrestation.
- La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* protège ce droit<sup>108</sup> et la *Constitution guinéenne* abonde dans le même sens<sup>109</sup>.
- Le *Code pénal* guinéen prescrit que « [l]e fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans. »<sup>110</sup>
- Le *Code pénal* guinéen punit les abus d'autorité contre les particuliers, notamment les atteintes à la liberté individuelle :
  - a) Selon le *Code pénal* guinéen, « [l]e fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de 7 jours, la peine est portée à un

---

<sup>107</sup> PIDCP, *supra* note 8, art 9(1).

<sup>108</sup> CADHP, *supra* note 12, art 6.

<sup>109</sup> *Constitution de la Guinée*, *supra* note 13, art 9.

<sup>110</sup> *Code pénal de la Guinée*, *supra* note 5, art 303 alinéa 1.

emprisonnement de 10 ans et l'amende à 15.000.000 de francs guinéens. »<sup>111</sup>  
Le représentant de l'État qui a connaissance de cette infraction et qui, volontairement, ne tente pas d'y mettre fin est également passible d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie<sup>112</sup>.

- b) Selon le *Code pénal* guinéen, « [l]e fait, par un agent de l'administration pénitentiaire, de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou de prolonger indûment la durée d'une détention, est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. »<sup>113</sup>

*b) Le droit de circuler librement*

- Une personne doit pouvoir librement circuler sans craindre de se faire arbitrairement arrêter par les forces de police<sup>114</sup>. Elle ne peut donc pas être privée de liberté si ce n'est pour un motif prévu par la loi, et ce, selon les procédures qui sont établies par la loi<sup>115</sup>.

*c) Le droit de connaître les motifs de l'arrestation*

- « Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. »<sup>116</sup> Une personne ne peut être arrêtée sans connaître le motif de cette arrestation, ce qui lui permet de préparer sa défense en vue d'un

---

<sup>111</sup> *Ibid*, art 643.

<sup>112</sup> *Ibid*, art 644.

<sup>113</sup> *Ibid*, art 645.

<sup>114</sup> *PIDCP*, *supra* note 8, art 9.

<sup>115</sup> *CADHP*, *supra* note 12, art 6.

<sup>116</sup> *PIDCP*, *supra* note 8, art 9(2) ; voir aussi *Code de procédure pénale de la Guinée*, *supra* note 32, article préliminaire.

procès. Si vous ne connaissez pas vous-même le motif d'arrestation, alors il s'agit potentiellement d'une arrestation illégale.

*d) La non-rétroactivité du droit*

- Gardez à l'esprit que le droit, bien qu'existant, n'est pas complet et certaines normes peuvent s'ajouter avec le temps et créer des nouvelles infractions. Une personne ne peut toutefois pas être arrêtée pour une conduite qui a été posée alors que l'infraction n'existait pas encore. Arrêter quelqu'un dans ces conditions constituerait une arrestation illégale ou arbitraire. La condamnation d'une personne dans ces conditions est illégale, puisque la personne ne pouvait pas, au moment de commettre l'acte, savoir que cette conduite serait éventuellement prohibée<sup>117</sup>. La *Constitution guinéenne* revient également sur ce point : «Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés»<sup>118</sup>.

*e) L'obligation de recourir à un usage proportionnel de la force*

- L'usage de la force lors d'une arrestation est autorisée, mais seulement lorsque cela est strictement nécessaire<sup>119</sup>. L'usage de la force, en ce sens, devient exceptionnel<sup>120</sup>. La force employée doit être proportionnelle au danger encouru.

---

<sup>117</sup> CADHP, *supra* note 12, art 7; *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *supra* note 8, art 11.

<sup>118</sup> *Constitution de la Guinée*, *supra* note 13, art 9.

<sup>119</sup> *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, Rés. AG NU 34/169, 17 décembre 1979, art 3.

<sup>120</sup> *Ibid.*





## Bons comportements à adopter

Il y a deux types d'arrestations : avec ou sans mandat.

1. **Lorsque l'arrestation se fait sans mandat** : Vous avez le pouvoir d'appréhender et de conduire devant la justice l'auteur d'un crime flagrant, défini ainsi : « le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit. ».
2. **Lorsque l'arrestation nécessite un mandat** : Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant un juge, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Dans la plupart des cas, les policiers doivent avoir un mandat d'arrestation. Le mandat permet d'éviter de procéder à des arrestations arbitraires. Le mandat d'arrestation implique la décision d'un juge, ce qui permet de s'assurer de la légitimité de l'arrestation.

*Source : Code de procédure pénale de la Guinée, articles 63, 209 et 213.*

### **AVANT L'ARRESTATION :**

- 1 | Il est important de planifier l'usage de la force afin de l'employer de manière progressive, en commençant par les moyens non violents. Planifier ses actions permet d'être plus en contrôle lors de l'arrestation et d'éviter des situations où des droits seraient enfreints.

### **PENDANT L'ARRESTATION :**

- 1 | Il faut prioriser la bonne relation entre vous et la personne arrêtée. Si la personne appréhendée ne résiste pas, il faut lui parler de manière posée et polie. Évitez toute escalade dans le ton de la voix.

- 2 | Le personnel de police doit prioriser l'usage de moyens non violents dans l'arrestation. Vous devez apprendre à utiliser des techniques de persuasion, de médiation et de négociation afin de limiter les occasions où vous ferez usage de la force. Plus la personne arrêtée sent que vous n'êtes pas violent, moins celle-ci sera portée à agir de manière violente.
- 3 | Il est important de bien connaître les droits de la personne que vous arrêtez afin de pouvoir les lui énumérer lors de son arrestation. Une personne arrêtée doit toujours connaître les droits s'appliquant à sa situation afin de pouvoir les exercer.
- 4 | L'usage de la force doit être nécessaire et proportionnel. À cette fin, il faut notamment connaître la procédure d'utilisation de l'arme à feu mentionnée plus haut. Dans les cas où il y aurait des blessés, il faut également s'assurer d'une assistance médicale.

*À la SUITE de l'arrestation :*

- 1 | Il faut présenter un rapport honnête de l'arrestation en expliquant en détail comment celle-ci s'est déroulée et en motivant l'usage de la force, le cas échéant.



## Exercices pratiques

**1.** Quelle est l'importance du droit de ne pas être arbitrairement arrêté, ainsi que du droit à la liberté, à la sûreté et de circuler librement dans le cadre des arrestations? Quelles sont les répercussions de ces droits sur vos tâches quotidiennes en tant que policiers judiciaires ou gendarmes?

**2.** Votre collègue et vous avez réussi à obtenir un mandat d'arrestation contre l'un des dirigeants d'une bande armée qui sévit dans votre village depuis plusieurs mois. Vous vous rendez donc à son domicile, sachant qu'il pourrait être armé et violent lorsque vous tenterez de l'intercepter. En arrivant chez lui, vous constatez que, bien qu'il ne soit pas armé, l'homme ne semble pas vouloir obtempérer : il est très agité et ne vous laisse pas l'approcher. Votre collègue sort alors son arme et se prépare à faire feu. Est-ce justifié compte tenu des actions du suspect que vous devez arrêter? Sinon, quelle serait la meilleure manière de réagir face à cette situation?

**3.** Vous êtes appelé à intervenir lors d'une manifestation contre l'abus de pouvoir et votre supérieur vous prévient que quelques manifestants se montrent agités, voire même violents. Arrivé sur les lieux, vous constatez que des vitrines ont été cassées et certains objets ont été volés. Votre collègue et vous apercevez un groupe d'individus près d'une vitrine cassée, ce qui attire instantanément la suspicion de votre collègue. Ils semblent très contrariés et agités, ce qui pousse votre collègue à les aborder. Les protestataires refusent de s'identifier et de répondre à vos questions. Frustré de la non-coopération et certain d'avoir trouvé les coupables des actes de vandalisme, votre collègue décide d'arrêter le groupe de manifestants sans les informer des leurs droits. Il se dit qu'il pourra alors les interroger et qu'il obtiendra alors des preuves de leur culpabilité. Les actions de votre collègue sont-elles justifiées? Qu'auriez-vous fait différemment?

**4.** À la suite de tensions politiques importantes ayant causé de nombreuses escalades de violence à travers le pays, le gouvernement demande à la police de prendre des mesures extrêmes. Ainsi, il vous donne le pouvoir d'arrêter toute personne contre laquelle vous avez le moindre soupçon et vous donne l'assurance que l'usage de la force ne sera pas réprimandé, peu importe les circonstances. Le gouvernement peut-il agir ainsi? Expliquez.

**5.** Après avoir étudié ce chapitre, que pensez-vous pouvoir faire concrètement pour protéger les droits et libertés de la population, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de la torture, dans le cadre des arrestations? Donnez des exemples concrets autres que ceux qui ont été proposés dans les bons comportements à adopter.

*Les conditions de détention doivent évidemment toujours respecter les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

### Questions introductives



1. Combien de temps une personne peut-elle passer en détention avant son procès?
2. Quelles sont les conditions de détention qui doivent être respectées?
3. De quelle manière doit-on traiter les personnes vulnérables en situation de détention? Donnez quelques exemples de mesures qui doivent être prises dans ce contexte.



## Définitions des concepts-clés

Dans le présent manuel, le terme « **prévenu** » désigne tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé.

*Adapté de : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 84.*



## Instruments juridiques

### a) *Le droit à la dignité*

- La *Constitution guinéenne* insiste sur le caractère sacré de la dignité humaine en toutes circonstances et du devoir de l'État de s'assurer du respect de celle-ci<sup>121</sup>. Étant vous-même un agent de l'État, vous devez vous assurer de son respect.

### b) *Le droit à la protection contre la torture*

- Une personne détenue doit également être protégée contre la torture et les traitements cruels et inhumains pouvant lui être infligés. « Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. »<sup>122</sup>
- De manière plus concrète, « [l]es peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires »<sup>123</sup>. Cette règle impose des limites aux châtiments possibles pour les détenus ayant commis des actes répréhensibles. Il est important de garder en tête cette limite lors de l'application de sanctions disciplinaires contre les détenus.

---

<sup>121</sup> *Constitution de la Guinée*, *supra* note 13, art 5.

<sup>122</sup> *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, Rés. AG NU 43/173, 9 décembre 1988, en ligne :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>, principe 6.

<sup>123</sup> *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>, règle 31.

*c) La détention avant jugement est l'exception et non la règle*

- La détention avant jugement – même si fréquente – doit être considérée comme une situation exceptionnelle et non une situation usuelle. La détention est l'exception, et non la règle<sup>124</sup>.
- Comme alternative à la détention, il est souvent possible d'obtenir la mise en liberté de la personne en échange de garanties de comparution et de respect des actes procéduraux liés à son arrestation<sup>125</sup>. Ces conditions permettent de s'assurer, entre autres, que la personne ne tentera pas de fuir la justice après son arrestation.
- Pour qu'il y ait détention avant procès, celle-ci doit être autorisée judiciairement<sup>126</sup>.

*d) La présomption d'innocence*

- La présomption d'innocence constitue un principe fondamental. Ainsi, tout accusé est innocent jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie dans le cadre d'un procès juste et équitable<sup>127</sup>.
- Si vous n'avez pas de preuve incriminante, ou que cette preuve a été obtenue illégalement, il faut alors relâcher la personne détenue.

*e) Tout individu détenu a le droit d'être jugé équitablement dans un délai raisonnable ou libéré*

- Le droit à un procès équitable doit s'exercer dans un délai raisonnable, notamment afin d'éviter qu'un prévenu ne soit maintenu en garde à vue pour une durée excessive. Si le détenu n'est pas jugé dans un délai raisonnable, celui-ci devra être

---

<sup>124</sup> *Code de procédure pénale de la Guinée, supra note 32, article préliminaire, art 85 et art 235.*

<sup>125</sup> *PIDCP, supra note 8, art 9 (3) ; voir aussi Code de procédure pénale de la Guinée, supra note 32, art 239-252.*

<sup>126</sup> *Ibid, art 240.*

<sup>127</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme, supra note 8, art 11; PIDCP, supra note 8, art 14; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, supra note 122, principe 36; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, supra note 123, règle 84; Constitution de la Guinée, supra note 13, art 9. ; Code de procédure pénale de la Guinée, supra note 32, article préliminaire.*



libéré en attendant son procès<sup>128</sup>. Dans cette logique, la personne arrêtée ou détenue a le droit fondamental d'introduire un recours devant les tribunaux afin de contester sa détention préventive<sup>129</sup>.

- Une personne devant subir un procès a également le droit d'assurer sa propre défense lors de son procès ou d'avoir l'aide de quelqu'un pour ce faire<sup>130</sup>. Celle-ci a droit à un procès juste et équitable, mené par un tribunal impartial et indépendant<sup>131</sup>.

f) *Le droit à un avocat*

- Toute personne détenue a droit à l'assistance d'un avocat. La *Constitution guinéenne* et le *Code de procédure pénale* reconnaissent le droit à l'assistance d'un avocat au moment de l'interpellation ou de la détention<sup>132</sup>. Avant son procès, un accusé doit pouvoir entrer en contact avec son avocat dans les plus brefs délais afin de préparer adéquatement sa défense. Les communications entre un accusé et son avocat doivent demeurer confidentielles<sup>133</sup>. Lors de son procès, un accusé a droit à l'assistance d'un avocat pour se défendre, ce qui inclut le droit à l'assistance d'un avocat payé par l'État si l'accusé n'a pas les moyens de payer les frais nécessaires<sup>134</sup>.

---

<sup>128</sup> PIDCP, *supra* note 8, art 9 (3); *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, *supra* note 122, principes 32 et 38. *Code de procédure pénale de la Guinée*, *supra* note 32, article préliminaire et art 87.

<sup>129</sup> PIDCP, *supra* note 8, art 9 (4). *Code de procédure pénale de la Guinée*, *supra* note 32, article préliminaire, art 241, 243 et 244.

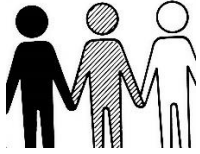
<sup>130</sup> *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, *supra* note 122, principe 11(1).

<sup>131</sup> *Constitution de la Guinée*, *supra* note 13, art 9.

<sup>132</sup> *Ibid.* ; voir aussi *Code de procédure pénale de la Guinée*, *supra* note 32, article préliminaire.

<sup>133</sup> *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, *supra* note 122, principe 17.

<sup>134</sup> PIDCP, *supra* note 8, art 14 ; *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, *supra* note 122, principe 17.



## Personnes et détention

*L'origine ethnique, les croyances religieuses et les convictions, le sexe et l'âge ne doivent pas influencer de manière négative votre décision de détenir ou vos méthodes utilisées dans le cadre de la détention. Rappelez-vous cependant que les membres de ces différents groupes sont des personnes vulnérables et qu'elles ont donc des besoins particuliers. Ainsi, si l'utilisation de moyens différents leur permet de bénéficier d'un traitement adapté à leur situation particulière, ces moyens doivent être employés.*

Selon les règles de détention minima;

« [I]es différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
- c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes. »

*Ainsi, les personnes suivantes doivent être séparées les unes des autres :*

### *a) Femmes et hommes*

- Les femmes, lorsqu'elles se trouvent dans des établissements mixtes, doivent avoir une section pour elles et elles doivent être placées sous la supervision de fonctionnaires de sexe féminin ayant la garde de toutes les clés de cette section<sup>135</sup>.

---

<sup>135</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, supra note 123, règle 53(1).

Cette section doit être interdite au personnel de sexe masculin s'il n'est pas accompagné d'un membre du personnel féminin<sup>136</sup>.

#### *b) Enfants et adultes*

- Les mineurs détenus relèvent d'une juridiction différente de celle des adultes<sup>137</sup>. Ils doivent être détenus dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts séparés des adultes. Le fait de ne pas procéder à cette séparation est préjudiciable au développement du mineur. L'état de vulnérabilité de ce dernier pourrait permettre aux adultes de s'en prendre à lui. Il doit être décidé de leur cas le plus rapidement possible<sup>138</sup>. Il faut également éviter de donner aux mineurs des peines de prison vu leur âge<sup>139</sup>. En ce sens, la détention préventive doit être utilisée comme mesure de dernier ressort seulement et doit être la plus courte possible<sup>140</sup>. Il est suggéré de favoriser des mesures alternatives, comme la surveillance étroite, c'est-à-dire de garder l'enfant à l'œil tout en lui laissant sa liberté, ou l'aide attentive, qui consiste en fournir à l'enfant l'aide nécessaire au redressement de son comportement, notamment par le placement dans une famille ou dans un foyer éducatif<sup>141</sup>.

#### *c) Prévenus et condamnés*

- Les prévenus doivent être séparés de ceux qui ont déjà été trouvés coupables par un juge. « Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées »<sup>142</sup>.

---

<sup>136</sup> *Ibid*, règle 53(2).

<sup>137</sup> *Ibid*, règle 5.

<sup>138</sup> *PIDCP*, *supra* note 8, art 10.

<sup>139</sup> *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, *supra* note 123, règle 5.

<sup>140</sup> *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, (*Règles de Beijing*), Rés. AG NU 40/33, 29 novembre 1985, para. 13.1.

<sup>141</sup> *Ibid*, para. 13.2.

<sup>142</sup> *PIDCP*, *supra* note 8, art 10 (2); *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, *supra* note 123, règle 85; *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, *supra* note 122, principe 8.

- Le *Code de procédure pénale* de Guinée prévoit des dispositions spécifiques concernant les prévenus mineurs et les prévenus de sexe féminin : « Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs.

Les services publics destinés aux gardes-à-vue doivent comporter des locaux séparés destinés, les uns aux personnes de sexe masculin majeures, d'autres aux personnes de sexe féminin majeures, d'autres encore aux personnes de sexe masculin mineures ainsi que d'autres aux personnes de sexe féminin mineures. »<sup>143</sup>

- Le support à offrir aux personnes n'ayant pas été jugées n'est pas le même que pour les condamnés, ce qui fait d'eux une catégorie particulière à prendre en considération. En incarcérant les personnes prévenues dans les mêmes lieux que les personnes condamnées, l'État les place en situation dangereuse pour leur intégrité physique et psychologique; ils sont innocents jusqu'à preuve du contraire.

---

<sup>143</sup> *Code de procédure pénale de la Guinée, supra* note 32, art 120.



## Bons comportements à adopter

- 1 | Il est important de ne pas pénétrer armé dans une cellule, sauf pour conduire un détenu à l'extérieur. Ne pas posséder une arme lorsque vous entrez dans la cellule d'un prévenu permet d'éviter des usages excessifs de cette arme et vous éviterez également l'usage de cette arme par le détenu.
- 2 | Vous devez toujours signaler immédiatement à un supérieur si vous avez certains doutes par rapport à la maltraitance physique ou psychologique d'un détenu.
- 3 | Les instruments de contrainte doivent être utilisés seulement pour prévenir les évasions lors des transferts, pour des raisons médicales, ou sur ordre d'un supérieur lorsque toutes les autres méthodes pour empêcher des blessures ont échoué. Vous ne pouvez pas utiliser ces instruments pour punir les détenus.
- 4 | Afin de garantir le droit à un procès équitable, assurez-vous que tout détenu devant aller devant le juge ait eu accès à l'aide d'un avocat en vérifiant son dossier ou en lui posant la question directement.
- 5 | Pour favoriser le respect des droits humains, il faut prendre en compte les besoins particuliers des personnes vulnérables dans la réalisation de votre travail. Ainsi, il faut affecter une femme à la fouille de détenues de sexe féminin.
- 6 | Les personnes vulnérables doivent être maintenues séparées des autres personnes détenues : femmes / hommes, jeunes / adultes, prévenus / condamnés.
- 7 | Dans le cas des mineurs, il faut favoriser des solutions alternatives à la détention, comme la tutelle, la surveillance, la réforme ou l'assistance.



## Exercices pratiques

**1.** Quelle est l'importance du droit d'être traité avec respect et dignité dans le cadre des arrestations? Quelles sont les répercussions de ces droits sur vos tâches quotidiennes en tant que policier judiciaire ou gendarme?

**2.** Votre supérieur soupçonne qu'un détenu cache une arme improvisée dans sa cellule. Il demande donc à votre collègue et à vous-même d'effectuer une fouille de cette cellule. Avant de procéder, vous retirez vos armes, mais votre collègue décide de les conserver au cas où la situation dégènerait. Lorsque vous entrez dans la cellule, le détenu devient très agité et refuse de vous laisser vous approcher du lit. Votre collègue utilise alors sa matraque pour lui infliger un coup à la jambe afin de faciliter la fouille. L'utilisation de la matraque dans la cellule était-elle justifiée? Aurait-il été possible d'agir de manière différente? Expliquez.

**3.** En faisant la ronde pour vérifier les cellules, vous constatez qu'un des détenus semble plutôt mal en point. Vous remarquez qu'il a des blessures au visage, et que ses bras et ses jambes semblent avoir été entaillés. Vous vous rappelez alors que, depuis que le détenu a attaqué un garde quelques semaines plus tôt, votre collègue se montre particulièrement difficile avec lui. Vous soupçonnez que le collègue en question soit responsable de ces blessures. Que devez-vous faire?

**4.** Certains des détenus avec lesquels vous travaillez font partie de groupes de personnes vulnérables. Dans le cadre de la détention, ces personnes doivent être traitées différemment, et doivent notamment être séparées de certains autres détenus. Quels sont les groupes de détenus qui doivent être séparés et pour quelles raisons? De quelles violations cette séparation protège-t-elle les détenus vulnérables?

**5.** Après avoir étudié ce chapitre, que pensez-vous pouvoir faire concrètement pour protéger les droits et libertés de la population, particulièrement en ce qui concerne la torture, dans le cadre de la détention? Donnez des exemples concrets autres que ceux qui ont été proposés dans les bons comportements à adopter.